

Prijevod i terminološka analiza dijela Građanskog zakonika Quebeca

Salopek, Ena

Master's thesis / Diplomski rad

2023

Degree Grantor / Ustanova koja je dodijelila akademski / stručni stupanj: **University of Zagreb, Faculty of Humanities and Social Sciences / Sveučilište u Zagrebu, Filozofski fakultet**

Permanent link / Trajna poveznica: <https://urn.nsk.hr/urn:nbn:hr:131:679266>

Rights / Prava: [In copyright](#) / [Zaštićeno autorskim pravom.](#)

Download date / Datum preuzimanja: **2024-07-21**



Sveučilište u Zagrebu
Filozofski fakultet
University of Zagreb
Faculty of Humanities
and Social Sciences

Repository / Repozitorij:

[ODRAZ - open repository of the University of Zagreb
Faculty of Humanities and Social Sciences](#)



SVEUČILIŠTE U ZAGREBU
FILOZOFSKI FAKULTET
Odsjek za romanistiku
Diplomski studij francuskog jezika i književnosti
Prevoditeljski smjer

Ena Salopek
Prijevod i terminološka analiza dijela Građanskog zakonika Quebeca
Diplomski rad

Mentorica:
dr. sc. Marta Petrak, poslijedoktorandica

Zagreb, siječanj 2023.

UNIVERSITÉ DE ZAGREB
FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES
Département d'études romanes
Master en langue et lettres françaises
Filière traduction

Ena Salopek

Traduction et analyse terminologique d'un extrait du Code civil du Québec

Mémoire de master 2

Directrice de recherche :
Marta Petrak, post-doctorante

Zagreb, janvier 2023

Sažetak

Ovaj diplomski rad bavi se terminologijom s područja obiteljskog prava. Teorijski dio posvećen je terminologiji i terminološkim pojmovima. U drugom dijelu predstavili smo metodologiju terminološkog rada. Praktični dio obuhvaća prijevod, glosar, 10 terminoloških kartica i terminološko stablo. Na kraju rada, slijedi analiza specifičnosti područja s kojima smo se susreli pri izradi ovog rada.

Ključne riječi : terminologija, obiteljsko pravo, brak, posvojenje

Résumé

Ce mémoire de Master traite de la terminologie du domaine du droit de la famille. La partie théorique est consacrée à la terminologie et les notions de base de la terminologie. Dans la deuxième partie, la méthodologie du travail terminologique est présentée. La partie pratique comporte la traduction, le glossaire, 10 fiches terminologiques et l'arbre de domaine. À la fin de ce mémoire, les spécificités rencontrées lors de notre travail terminologique sont analysées.

Mots clés : terminologie, droit de la famille, mariage, adoption

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	3
2. PARTIE THEORIQUE	4
2.1. Terminologie	4
2.1.1. Définition	4
2.1.2. Bref parcours historique.....	4
2.1.2. Travail terminologique	5
2.2. Terme	6
2.2.1. Formation des termes	7
2.3. Langue de spécialité	7
3. DOMAINE	8
3.1. Droit de la famille	8
3.1.1. Droit du mariage.....	9
3.1.2. Adoption.....	9
3.1.3. Droit européen de la famille	10
3.2. Spécificités du domaine traité	11
3.2.1. Le Code civil du Québec.....	11
3.2.2. Traduction juridique.....	13
3.2.3. Importance de la terminologie en traduction juridique	15
4. METHODOLOGIE DU TRAVAIL TERMINOLOGIQUE	15
4.1. Glossaire.....	15
4.2. Fiche terminologique.....	16
4.3. Arbre de domaine (arborescence)	17
5. PARTIE PRATIQUE	18
5.1. Traduction.....	18
5.2. Glossaire.....	40
5.3. Fiches terminologiques	47
5.4. Arbre de domaine (arborescence)	52
6. ANALYSE DE LA TRADUCTION	54
7. CONCLUSION	57
8. BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE	59
8.1. Bibliographie.....	59
8.1.1. Corpus.....	60
8.2. Sitographie.....	60
8.2.1. Corpus.....	60

1. INTRODUCTION

Le but de notre mémoire de master est d'illustrer les connaissances que nous avons acquises pendant notre cursus de Master en traduction. Nous avons choisi de faire un travail terminologique traitant du domaine du droit, notamment du sous-domaine du droit de la famille. Afin de parvenir à ce but, nous avons décidé d'analyser une partie du Code civil du Québec relative à la famille, au mariage et à l'adoption.

Notre travail est organisé en quatre parties pour présenter une approche théorique et pratique de la terminologie.

La première partie est celle théorique. Premièrement, nous allons définir la terminologie, ses évolution et phases, de même qu'indiquer la place qu'elle occupe aujourd'hui. Puis, nous allons définir qui est le terminologue et quels sont ses tâches. Ensuite, nous allons parler des liens que la terminologie a avec les disciplines connexes. Dans la dernière section de la partie théorique, nous allons expliquer les notions de base de la terminologie : le terme et la langue de spécialité.

Dans la deuxième partie de ce mémoire de Master nous allons nous occuper de la méthodologie. En premier lieu, nous allons délimiter notre sous-domaine et proposer des explications des notions fondamentales concernant ce sous-domaine pour faciliter la compréhension de la suite de notre mémoire, notamment de la traduction. Ensuite, nous allons définir et expliquer les autres éléments du travail terminologique : glossaire, fiches terminologiques et arborescence.

Dans la troisième partie, nous allons expliquer les spécificités terminologiques du domaine traité. Premièrement, nous allons présenter le Code civil du Québec. Deuxièmement, nous allons nous consacrer à la traduction juridique, ses caractéristiques et spécificités. Troisièmement, nous allons souligner l'importance de la terminologie en traduction juridique.

La quatrième partie est celle pratique. Elle comporte essentiellement la traduction d'un extrait du Code civil du Québec. Cette partie inclut également le glossaire avec tous les termes pertinents pour notre travail, 10 fiches terminologiques et un arbre de domaine. Cette partie sera suivie d'une analyse de la traduction.

Notre mémoire va terminer avec une conclusion et une bibliographie.

2. PARTIE THEORIQUE

2.1. Terminologie

2.1.1. Définition

En début de notre travail, il est nécessaire de définir ce que c'est que la terminologie. Nous allons présenter plusieurs définitions et retracer leurs points communs.

Selon le CST (2003 : 10) la terminologie désigne en premier lieu «le vocabulaire des langues de spécialité », mais également « la science qui étudie, d'une part, les notions et leurs dénominations dans le cadre des vocabulaires spécialisés (étude théorique) et, d'autre part, les méthodes propres au travail terminologique ».

Selon Gouadec (1990 : 3), la terminologie est « la discipline ou science qui étudie les termes, leur formation, leurs emplois, leurs significations, leur évolution, leurs rapports à l'univers perçu ou conçu. Une (chaque) terminologie est un ensemble de désignations (termes) dont le champ d'utilisation (l'extension) est délimité ou, au moins, limité et spécifique. La délimitation peut être arbitraire. Les terminologies (ensembles de termes d'extension commune) constituent l'objet de la terminologie (science ou discipline) ».

Puis, Pavel et Nolet (2001 : 17) disent que « dans sa première acception, le mot terminologie signifie un « ensemble de mots techniques appartenant à une science, un art, un auteur ou un groupe social », par exemple, la terminologie de la médecine ou la terminologie des informaticiens. Pris dans un sens plus restreint ou plus spécialisé, le même terme désigne une « discipline linguistique consacrée à l'étude scientifique des concepts et des termes en usage dans les langues de spécialité ».

Nous pouvons résumer les définitions citées de façon suivante : d'un côté, la terminologie est un ensemble des termes appartenant à une langue de spécialité ; de l'autre côté, la terminologie est une science qui a pour objet l'étude théorique des termes et un travail pratique qui met en application les méthodes propres au travail terminologique. Donc, *terminologie* est un mot polysémique.

2.1.2. Bref parcours historique

Depecker (1998 : 7) constate que depuis l'apparition de la terminologie jusqu'à aujourd'hui il ont existé trois terminologies différentes, chacune avec une application différente : la standardisation, la traduction et l'information. Chaque application correspond à l'une des phases du développement de la terminologie. Une terminologie normalisante est la première phase qui

date du XIXe siècle, à l'époque de la révolution industrielle. Les premiers organismes de normalisation techniques ont été créés, et cela a nécessité une apparition de la terminologie.

Cependant, la terminologie comme une discipline moderne a commencé à se constituer pendant l'entre-deux-guerres dans le contexte de la normalisation technique. Une terminologie traductive s'est développée à partir des années 1950 à cause de « l'intensification des échanges internationaux » et « la création d'ensemble géolinguistiques » (1998 : 7). La terminologie informationnelle est la troisième étape de la terminologie. Elle est encadrée avec « l'économie mondialisée et la société de l'information » (1998 : 7).

Selon Depecker (1998 : 8), aujourd'hui, la terminologie est « au carrefour de plusieurs disciplines, particulièrement : technologies de l'information (documentation, indexation, analyse de textes, etc.), industries de la connaissance (intelligence artificielle, systèmes experts, banques de connaissance, etc.) et traitement automatique des langues (traductique, génération et compréhension de textes, reconnaissance de la parole etc.) ». Par conséquent, la terminologie est à l'heure actuelle une science interdisciplinaire qui « rejoint l'usage de l'informatique et de toutes les disciplines associées pour la gestion de l'information » (1998 : 7).

2.1.2. Travail terminologique

Les experts qui s'occupent de la terminologie sont des *terminologues*.

Gouadec (1990 : 3) énumère des différentes tâches du terminologue de façon suivante :

« définir l'objet de la science ou discipline «terminologie», analyser les relations entre les désignations et les éléments désignés, analyser les principes de formation et d'évolution des terminologies, étudier les corrélations entre ensembles terminologiques, fixer les principes que devront respecter les terminographes, intervenir - notamment par le biais de la codification et de la normalisation - pour infléchir les usages, informer les responsables des décisions de politique linguistique et tenter de faire appliquer ces décisions ».

Pavel et Nolet (2001 : 18) ajoutent que « l'activité terminologique repose sur la capacité de repérer les termes désignant les concepts propres à un domaine, d'en attester l'emploi à l'aide de références précises, de les décrire brièvement en discernant le bon usage de l'usage erroné, et de recommander ou de déconseiller certains usages afin de faciliter une communication sans ambiguïté».

Autrement dit, le travail terminologique peut être de nature descriptive (prise en compte de l'usage, l'approche de la terminologie orientée traduction) ou prescriptive (normalisation terminologique) (CST, 2014 : 16).

Le résultat du travail terminologique peut être consulté sous forme de liste de termes, glossaires, dictionnaires techniques ou banques de données terminologiques. Ces outils aident les utilisateurs et facilitent la communication et la compréhension des termes inconnus et / ou nouveaux. Par exemple, imaginons qu'un nouvel acte législatif vienne d'être accepté dans l' UE. Au cas où le travail terminologique a été fait, la cohérence conceptuelle de la loi est assurée et par conséquent l'application de la loi est rendue plus facile et renforcée (CST, 2003 : 8). La terminologie est liée à plusieurs autres sciences, dont notamment la terminographie. Selon Gouadec (1990 : 4), « la terminographie est l'activité de recensement, de constitution, de gestion et de diffusion des données terminologiques ». Il est possible de considérer la terminographie comme une partie pratique de la terminologie car son résultat final est la production de dictionnaires spécialisés et de banques de terminologie.

Une autre discipline liée à la terminologie est la terminotique, dont le but est « de maîtriser et de gérer informatiquement des terminologies de langues très différentes, de faciliter l'échange de données terminologiques, et d'en permettre l'accessibilité » (Depecker, 1998 : 9). La terminotique comprend l'application de l'informatique dans les travaux traductologiques. Il faut souligner qu'aujourd'hui l'usage des dictionnaires en ligne, des banques de terminologie, des logiciels etc. est indispensable et pour les terminologues et pour les traducteurs.

2.2. Terme

Les termes sont, « dans un sens général, des dénominations spécialisées qui désignent des objets, concrets ou abstraits, qu'il est possible de définir sans ambiguïté » (CST, 2003 : 11).

Pour mieux comprendre cette définition, nous devons expliquer les objets, les notions et les désignations. Depecker (2002 : 109-173) propose les explications suivantes : « Le monde conçu ou perçu se décompose sous la forme d'objets. Les objets sont catégorisés sous la forme de concepts. Le concept est une unité structurée de pensée par laquelle nous appréhendons le monde. La désignation est le plus souvent un signe linguistique. La désignation est la représentation d'une notion par un signe qui la dénomme ».

Gouadec (1990 : 3) propose une définition similaire. Il dit qu'un terme est « une unité linguistique désignant un concept, un objet ou un processus. Le terme est l'unité de désignation d'éléments de l'univers perçu ou conçu ».

Pour conclure, un résumé : « Le terme est un signe linguistique spécialisé (technique ou scientifique). Il est constitué d'une désignation renvoyant à un concept. La désignation est de l'ordre de la langue, le concept est de l'ordre de la pensée » (Depecker, 2002 : 109-173). Ou plus

simplement : « Un terme est une unité lexicale utilisée dans un domaine de spécialité » (L'Homme, 2004 : 82).

Le terme peut être un mot, un groupe de mots (terme complexe ou syntagme), une locution (locution technique, phraséologie) ou une forme abrégée (abréviation, sigle ou acronyme) (CST, 2014 : 20). La plupart des termes sont des noms et syntagmes nominaux, mais ils peuvent être aussi adjectifs, verbes et adverbes.

2.2.1. Formation des termes

Le terminologue propose de nouveaux termes en collaboration avec les experts du domaine sous étude en raison du fait que des connaissances extensives de la langue et du domaine est nécessaire pour le faire correctement.

Avec le développement rapide de la technologie, de la science, etc., la normalisation terminologique est encore un secteur important et nécessaire du travail terminologique.

2.3. Langue de spécialité

La langue de spécialité est une « langue propre à un domaine de spécialité qui se distingue avant tout par son vocabulaire spécifique et, à l'occasion, par des particularités de syntaxe et d'orthographe » (CST, 2003 : 88).

Selon Pavel et Nolet (2001 : 17), les différences entre la langue commune et la langue spécialisée se traduisent ainsi : « la langue commune est celle dont on se sert dans le quotidien, la langue spécialisée est celle de la communication sans ambiguïté dans un domaine particulier du savoir ou de la pratique, basée sur un vocabulaire et des usages linguistiques qui lui sont propres ».

Langue de spécialité et langue générale ont plus de similarités que de différences. C'est pourquoi la plupart des langues de spécialité se fondent sur la langue générale (CST, 2003 : 18).

Lorsqu'ils développent les langues de spécialité, le but de terminologues est une communication facilitée entre spécialistes qui travaillent dans un domaine particulier, ainsi qu'une bonne compréhension de la terminologie et un emploi précis de la part des traducteurs et tous les autres usagers. Une langue de spécialité bien développée est importante pour que les termes correspondent exactement aux notions qu'ils représentent et qu'ils soient compris par les spécialistes dans toutes les langues cible.

3. DOMAINE

« Le domaine (ou domaine de spécialité) est un ensemble d'objets concrets et abstraits qui entretiennent entre eux des liens étroits en raison de l'utilisation spécialisée qui en est faite » (CST, 2003 : 88).

Dans un travail terminologique, il est important de délimiter le domaine afin qu'on puisse en connaître et comprendre les termes. Chaque terme doit être associé à un domaine particulier car l'indication du domaine lève l'ambiguïté et la confusion possible.

Le domaine choisi dans ce mémoire de Master est le droit, plus précisément le droit de la famille. Pour que nous puissions faire notre travail terminologique et la traduction d'un extrait du Code civil du Québec, nous avons dû faire une recherche extensive de ce domaine. C'est un domaine assez complexe qui nécessite une bonne compréhension. Cependant, vu que l'extrait choisi pour la traduction dans ce mémoire traite aussi des questions telles que la propriété, nous avons également dû nous familiariser avec de nombreux termes appartenant au droit civil.

Pour ces deux raisons, nous proposons un bref résumé de notre recherche avec des définitions et explications des termes les plus importants. Nous allons nous concentrer sur le droit croate et européen pour mieux situer les termes, puis expliquer les particularités du Code civil du Québec à la fin de ce mémoire de master.

3.1. Droit de la famille

Le droit de la famille est « l'ensemble des règles juridiques qui s'appliquent aux relations entre les personnes liées entre elles par la filiation ou par le mariage »¹. Il traite, par exemple, du mariage, du divorce et de l'adoption des enfants.

La République de Croatie dispose d'un système juridique continental. Les sources importantes du droit de la famille comprennent : la Constitution de la République de Croatie, la Loi relative à la famille en tant que la loi fondamentale, les traités internationaux, les réglementations européennes, les lois, etc. (Hrabar et al. 2021 : 16).

Les principes du droit de la famille énoncés dans la Loi croate relative à la famille sont les suivants : égalité entre les femmes et les hommes, solidarité, respect mutuel et assistance pour tous les membres de la famille, protection du bien-être de l'enfant, droit des parents de vivre avec leur(s) enfant(s) et de prendre soin de ceux-ci, devoir de l'autorité compétente de leur fournir une

¹ Le portail e-Justice européen, page consultée le 28 septembre 2022, https://e-justice.europa.eu/content_family_matters-44-fr.do

assistance, intervention rapide et minimale dans la vie familiale, tutelle, urgence de résoudre les questions familiales liées aux enfants ².

Le droit de fonder une famille est garanti par la Constitution croate. Ces principes et droits sont tirés de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée par le Conseil de l'Europe et utilisé par le Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg lorsque cette-ci rend ses arrêts (Hrabar et al. 2021 : 18).

Au Québec, une réforme du droit de la famille s'est passée récemment. En 2015, le Comité consultatif sur le droit de la famille a déterminé que le droit actuel, qu'il n'a pas changé depuis 1980, n'était plus adapté aux nouveaux modèles familiaux (familles où le couple vit en union de fait, familles monoparentales, familles formées de membres de la communauté LGBTQ+, familles recomposées, etc.). Puis, en 2021, le ministère de la Justice du Québec a proposé un premier projet de loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil, et en 2022, le projet de loi a été adopté³.

3.1.1. Droit du mariage

Le droit du mariage fait partie du droit de la famille. Il régit les questions telles que célébration du mariage, conditions de formation du mariage, effets du mariage, dissolution du mariage et les effets juridiques de sa dissolution (Hrabar et al. 2021 : 39). En République de Croatie, le mariage est défini par la Constitution.

3.1.2. Adoption

La Loi croate relative à la famille définit l'adoption de façon suivante : (l'adoption) est une forme spéciale de prise en charge et de protection familiale-juridique d'un enfant sans l'autorité parentale qui crée une relation permanente entre les adoptants et les enfants ⁴.

Étant donné, comme nous l'avons dit précédemment, que tout lien de filiation créé est permanent, le placement d'un enfant chez des adoptants avant l'adoption a été introduite pour préparer l'adoption. Un exemple de cette mesure peut également être trouvé en France : l'adoption complète doit être précédée d'un placement de l'enfant d'une durée d'au moins six mois (Hrabar et al. 2021 : 325).

² Obiteljski zakon, <https://www.zakon.hr/z/88/Obiteljski-zakon>, notre traduction

³ Justice Quebec, Gouvernement du Québec, 2021, <https://www.justice.gouv.qc.ca/ministere/dossiers/famille/>

⁴ Obiteljski zakon, <https://www.zakon.hr/z/88/Obiteljski-zakon>, notre traduction

Après que l'ordonnance de placement est prononcée, l'adopté fait partie de la famille des adoptants.

3.1.3. Droit européen de la famille

Aujourd'hui, les systèmes du droit de la famille des états membres de l'Union européenne se coordonnent. Il s'agit d'un processus sur lequel travaillent de concert les états du Conseil de l'Europe, qui promeut les droits de l'homme par le biais de traités internationaux, ainsi que ceux de l'Union européenne, avec un rôle important de la Cour européenne des droits de l'homme, qui assure que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est respectés par les États membres (Hrabar et al. 2021 : 491-495).

Étant donné que, depuis 1996, la Croatie est un membre du Conseil de l'Europe, elle a adopté divers traités internationaux adoptés par le Conseil. En ce qui concerne le droit de la famille, les plus importants sont ceux qui concernent le domaine des droits de l'homme : la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et ses protocoles, la Convention européenne pour l'exercice des droits de l'enfant (1996), la Charte sociale européenne (1961) et ses protocoles additionnels, la Convention pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'homme à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (1997) et protocoles additionnels, la Convention sur les relations personnelles concernant les enfants (2005), la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul, 2011) (Hrabar et al. 2021 : 26).

Ensuite, l'Union européenne a pour objectif de définir des règles communes en droit de la famille pour faciliter l'exercice de droits des citoyens européens qui vivent dans différents pays de l'Union européenne ou parce qu'ils ont déménagé d'un pays à l'autre⁵.

La Croatie est adhérente à l'Union européenne en 2013 et, en tant qu'état membre, elle est obligée d'adopter les documents conjoints de l'UE. C'est ainsi qu'elle a adopté, par exemple, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui est le document européen le plus important pour la protection des droits de l'homme (Hrabar et al. 2021 :483). En ce qui concerne le droit de la famille, ce document fait référence aux droits au respect de la vie privée et familiale, et au droit de se marier et de fonder une famille. Un autre

⁵Le portail e-Justice européen, page consultée le 28 septembre 2022, https://e-justice.europa.eu/content_family_matters-44-fr.do

document important qui porte sur les droits de l'homme est la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sous l'influence de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, l'eupéanisation du droit de la famille croate ne fera que continuer à évoluer. La Commission de droit européen de la famille agit à cette fin. La Commission s'occupe du lancement des recherches théoriques et pratiques concernant l'harmonisation du droit de la famille en Europe (Hrabar et al. 2021 : 513)⁶. La Commission a également rédigé les principes du droit européen de la famille qui mettent en avant que le renforcement d'une société et d'une identité culturelles européennes communes sont l'un des avantages du développement du droit européen de la famille.

3.2. Spécificités du domaine traité

3.2.1. Le Code civil du Québec

Avant de parler du Code civil du Québec, nous devons d'abord dire quelques mots sur le droit civil.

Bajčić (2017 : 46) donne une courte récapitulation historique de la tradition du droit civil.

« Le droit civil est basé sur le droit romain. La compilation du droit romain de l'empereur Justinien (l'an 529) a été redécouverte par les universités italiennes et s'est progressivement développée pour devenir le *ius commune* européen. Le droit des pays européens comprenait non seulement ce droit commun, mais un mélange de droit romain, de coutumes locales, de droit canon (ecclésiastique) et de *lex mercatoria*. Aux XVI^e et XVII^e siècles, les méthodes des universités italiennes ont été remplacées par les méthodes des humanistes juridiques français et de l'école néerlandaise de droit naturel. Incorporant l'héritage justinien, les nations individuelles ont rapidement codifié leurs lois aux XVII^e et XVIII^e siècles, tandis que deux codes : le Code civil français (1804) et le Code civil allemand (1806) ont servi de modèles à de nombreux autres codes civils. Les codes civils croate et serbe étaient cependant basés sur le code civil autrichien qui avait été traduit en croate, slovène et serbe en 1811 »⁷.

Le système juridique canadien découle des systèmes anglais et français à cause de la colonisation du Canada aux XVII^e et XVIII^e siècles. Après la bataille de Québec en 1759, le Canada entier a commencé à appliquer la *common law* anglaise, sauf le Québec, qui applique le droit civil.⁸

Le système canadien a quelques particularités. Le premier est le bijuridisme. Ce terme signifie qu'au Canada, il y a un double système juridique : la *common law* et le droit civil.

⁶ Notre traduction

⁷ Notre traduction

⁸ Le site officiel du gouvernement du Canada, Au sujet du système de justice du Canada page consultée le 28 septembre 2022, <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/just/03.html>

Les deux diffèrent selon qu'ils ont ou non un code civil. Le common law n'en dispose pas, mais des règles fondées sur des précédents qui guident les juges lorsqu'ils prennent des décisions dans des causes semblables. Par contre, le code civil, ensemble de règles formulées comme de grands principes généraux, est indispensable pour le droit civil⁹.

Le Québec est la seule province qui a un code civil et le reste du Canada applique la common law. Au Québec, « les projets de loi et les règlements doivent respecter les deux systèmes et les notions juridiques de ces lois doivent être exprimées à la fois en français et en anglais ». ¹⁰ Il est nécessaire que les lois soient exprimées à la fois en français et en anglais car ce sont les deux langues officielles au Canada. En 1969, la Loi sur les langues officielles a déclaré les deux langues égales et officielles au sein des institutions fédérales (Bergeron 2000 : 2). C'est la deuxième particularité du système juridique canadien.

Puisque le système juridique du Québec est le droit civil, le Québec est la seule province canadienne disposant d'un code civil. Nous avons déjà défini ce que c'est qu'un code civil, mais il faut ajouter que celui du Québec est fondé sur le *Code civil des Français (Code Napoléon)*.

Le Code civil du Québec est entré en vigueur le 1er janvier 1994. Il a remplacé le Code civil du Bas-Canada, en vigueur au Québec depuis le 1er août 1866.

Dans la Disposition préliminaire du Code civil, il est expliqué que le code civil contient les règles fondamentales qui s'appliquent à la majorité des affaires civiles. Autrement dit, ces règles établissent le droit commun. En plus, le Code civil du Québec constitue le fondement des autres lois qui peuvent elles-mêmes s'ajouter au code ou y déroger¹¹. Aujourd'hui, le Code civil du Québec régit, en harmonie avec la Charte¹² des droits et libertés de la personne et les principes généraux du droit, les personnes, les rapports entre les personnes, ainsi que les biens¹³.

⁹ *ibid.*

¹⁰ Le site officiel du gouvernement du Canada, Au sujet du système de justice du Canada, page consultée le 28 septembre 2022, <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/just/05.html>

¹¹ Code civil du Québec, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991>, Légis Québec

¹² La Charte des droits et libertés de la personne est une loi québécoise qui protège les principaux droits et libertés des toutes les personnes qui se trouvent au Québec, y compris les personnes nées au Québec ou au Canada, les personnes nées à l'étranger ainsi que les personnes en visite. La Charte est entrée en vigueur le 28 juin 1976.

Le texte de la Charte s'inspire de déclarations et de pactes internationaux qui énoncent les droits et libertés de tous les êtres humains, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de même que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (*Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 2000. Journal officiel des Communautés européennes)

¹³ Code civil du Québec, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991>, Légis Québec

3.2.2. Traduction juridique

Les textes juridiques sont rédigés dans un style administratif. Ce style peut être trouvé dans les textes relatifs à la législation, la politique, la diplomatie, etc. Les spécificités et les règles de ce style découlent de la spécificité de son domaine d'utilisation et de son rôle prescriptif (Mrčela et Lewis, 2016 : 18)¹⁴.

Mrčela et Lewis (2016 : 18) soutiennent que les textes écrits dans un style administratif sont caractérisés par une structure stable. Aussi, ils doivent viser à refléter des caractéristiques textuelles telles qu'objectivité, exactitude, clarté, simplicité, logique, concision, analyticit , et respect des normes de la langue standard.

En plus de ces caractéristiques, les auteurs (*ibid.*) ajoutent que de tels textes devraient  viter l'utilisation de temps de verbe marqu s stylistiquement, ainsi que mots familiers, figures de style, expressions, diminutifs et augmentatifs, etc. L'expression doit  tre neutre. En particulier, il convient d' viter l'utilisation de mots marqu s comme appartenant   des communaut s locales, r gionales ou   des dialectes, car tous les lecteurs doivent les comprendre.

Parlant des caractéristiques du style fran ais juridique, Bergeron (2000 : 3) dit qu'il « proc de par d duction, du g n ral au particulier, de la r gle aux exceptions, au moyen de phrases concises dans un langage abstrait et th orique » et qu'il est d personnalis . Bergeron (2000 : 6) souligne l'importance de la pr cision en traduction juridique et explique que le traducteur ne peut pas « tenter d' liminer certaines formules fig es, de remplacer certains termes d suets par d'autres plus accessibles ou d'all ger des textes r p titifs en utilisant des synonymes » si cela risque une r duction de la pr cision d'une information.

Comme principales caract ristiques du langage juridique, Baj c  (2017 : 38) met en relief les termes juridiques dynamiques et souvent peu clairs, ainsi que le contexte juridique dynamique dans lequel ces termes sont utilis s, appliqu s et interpr t s¹⁵.

Selon Baj c  (*ibid.*), c'est pr cis ment le contexte qui est crucial car il permet la recontextualisation des termes juridiques dans diff rents domaines du droit, ce qui est important pour faire face   la polys mie du langage juridique. Par cons quent, le contexte extralinguistique est fondamental pour comprendre le sens du terme, et la langue joue le r le de transporteur de connaissances juridiques.

Cependant, il y a une diff rence dans la conceptualisation des termes juridiques entre les experts et les non-experts, ce qui peut cr er des probl mes de communication. Ostro ski An c (2018 :

¹⁴ Notre traduction

¹⁵ Notre traduction

351) fait une comparaison avec le domaine de la médecine : il est important que le médecin utilise un langage et des termes appropriés dans la communication avec le patient afin que le patient puisse les comprendre. De la même manière, chaque personne devrait être capable de comprendre la langue parlée dans le Palais de justice car elle influe sur sa vie. Par conséquent, l'étude des langues de spécialité doit prendre en compte à la fois les aspects communicatifs et fonctionnels du langage.

Selon Bajčić (2017 : 108), les traducteurs doivent tenir compte du contexte socioculturel dans laquelle le texte a été produit et au regard de cela de la fonction communicative du texte. Cela signifie que pour traduire un concept juridique, le traducteur doit être capable de comprendre ce que signifie le concept dans le système juridique de la langue source et ensuite comparer dans quelle mesure il est compatible avec celui du système juridique de la langue cible. À cet égard, la comparaison des concepts juridiques constituer un moyen de liaison entre droit comparé et traduction juridique (Bajčić, 2017 : 112).

Bergeron (2000 : 3) ajoute qu'en préparant une traduction juridique, le traducteur doit « transposer les règles de droit mais aussi respecter le mode d'énonciation et la structure logique de chaque système juridique ».

Lorsqu'on traduit, pour de nombreux termes, on ne peut parvenir qu'à l'équivalence proche ou partielle (Ostroški Anić, 2018 : 352). C'est pour cette raison que Bajčić (2017 : 116) a conclu que l'équivalence dans la traduction juridique ne peut jamais être absolue et que le résultat de la traduction juridique est donc imparfait.

Cependant, dans le cas où le texte cible peut remplir la même fonction communicative que le texte source, deux textes peuvent être considérés comme équivalents (Bajčić, 2017 : 111). Alors que certains concepts juridiques sont connus dans presque tous les systèmes juridiques, il existent certains qui sont caractéristiques d'un seul système juridique. En règle générale, en cas de non-équivalence, il faut tenter de transférer la signification du concept aussi correctement que possible dans la langue cible par une paraphrase ou une explication (Bajčić, 2017 : 129).

Pour conclure cette partie du texte, nous pouvons résumer que lors de la traduction d'un texte juridique, nous devons tenir compte du fait qu'il est écrit dans un style particulier, le style administratif. La deuxième chose importante est qu'une recherche détaillée est nécessaire pour pouvoir comparer les termes, leurs fonctions et leur contexte. En outre, nous devons garder à l'esprit l'objectif de la traduction juridique : la création du même effet juridique dans la langue cible et le rôle communicatif du texte.

3.2.3. Importance de la terminologie en traduction juridique

La terminologie peut être une aide précieuse pour une meilleure compréhension des concepts juridiques et une meilleure maîtrise de la pratique juridique (Bajčić, 2017 : 3).

Nous avons décrit précédemment l'évolution de la terminologie, comment elle est devenue « la terminologie informationnelle » et comment elle est appliquée dans les domaines scientifiques, y compris le domaine juridique. En accord avec cela, on peut dire « qu'il n'y a pas de savoir sans terminologie »¹⁶ (Bajčić, 2017 : 24).

En outre, l'utilisation de la linguistique, et en particulier des outils terminologiques, peut rendre la communication juridique plus transparente et, par conséquent, les connaissances juridiques plus compréhensibles¹⁷ (Bajčić, 2017 : 197). Ceci s'applique également aux non-juristes, pour qui la communication juridique peut être difficile.

Il convient également de mentionner qu'il est important que, lors de la construction de la terminologie, les experts de la matière travaillent en étroite collaboration avec les terminologues afin qu'elle soit structurée conformément aux connaissances les plus récentes, car le droit évolue en fonction de la société, mais aussi pour assurer le strict respect des règles de la langue standard.

4. METHODOLOGIE DU TRAVAIL TERMINOLOGIQUE

Dans ce chapitre, nous allons décrire les étapes qui ont constitué la démarche terminologique adoptée dans ce mémoire. Ces étapes coïncident avec les principaux termes pertinents du travail terminologique.

4.1. Glossaire

Le glossaire est le produit d'un travail terminologique systématique en forme d'une liste alphabétique des termes d'un domaine particulier dans une, voire, le plus souvent, plusieurs langues qui est mis à la disposition des utilisateurs : experts, traducteurs, etc. (CST, 2014 : 16).

Le glossaire présenté dans la partie pratique de notre mémoire est une liste alphabétique bilingue franco-croate de termes pertinents du domaine analysé. En travaillant sur le glossaire, notre but était aussi de créer une base de termes français et de leurs équivalents croates que nous pourrions utiliser dans notre future vie professionnelle.

¹⁶ Notre traduction

¹⁷ Notre traduction

4.2. Fiche terminologique

Selon Pavel et Nolet (2001 : 9), la fiche terminologique est « le principal format de consignation des données ». A la différence du glossaire, cette-ci contient davantage d'informations sur le terme choisi. « La nature des informations contenues sur la fiche terminologique et leur volume doivent avant tout être adaptés aux besoins réels des utilisateurs, pour la plupart linguistes, traducteurs, interprètes ou rédacteurs » (CST, 2014 : 34). Pour cette raison, la fiche terminologique est très adaptable et ses catégories peuvent être ajoutées ou supprimées.

Au minimum, la fiche terminologique doit contenir les informations sur « les domaines d'emploi du concept, les langues dans lesquelles il est circonscrit, les termes qui le désignent dans chacune de ces langues, la définition du concept ou toute autre justification textuelle et les sources qui en font état » (Pavel et Nolet, 2001 : 9).

Voici le modèle général de la fiche terminologique employé dans ce mémoire de Master :

TERME	
Catégorie grammaticale	
Collocation (s)	
Domaine	
Sous-domaine	
Définition	
Synonyme (s)	
Hyperonyme (s)	
Hyponyme (s)	
Contexte du terme + source	
ÉQUIVALENT	

Catégorie grammaticale	
Contexte de l'équivalent + source	

Pour les douze termes que nous avons choisi d'analyser en plus de détail sous forme de fiches terminologiques, nous avons opté pour des termes cruciaux figurant dans l'extrait du Code civil du Québec, ceux dont la fréquence est la plus élevée et ceux dont l'importance est capitale pour le droit de la famille en général. Pour les rédiger, nous avons consulté plusieurs sites spécialisés en terminologie : IATE, la base de données terminologique de l'UE¹⁸, Struna (Portail terminologique croate)¹⁹, La loi relative à la famille croate, ainsi que l'édition numérique de l'Encyclopédie croate²⁰ et l'extrait analysé du Code civil du Québec²¹.

4.3. Arbre de domaine (arborescence)

Selon Pavel et Nolet (2001 : 1), l'arbre du domaine est « le principe fondamental de toute démarche terminologique car cela permet l'appartenance des termes à des domaines d'activité structurés en systèmes de classement des savoirs spécialisés ». L'arbre de domaine « permet d'ordonner l'ensemble des notions d'un domaine donné selon les thèmes et les catégories d'objets qui se font jour dans la phase d'initiation au domaine et lors du dépouillement des textes » (CST, 2003 : 51).

L'arbre est fait en forme de schéma pour illustrer les relations entre des notions clés. Nous pouvons le comparer à un arbre généalogique ou à une taxinomie cause de la hiérarchie qui le sous-tend. Au sommet de l'arbre se trouvent des catégories génériques qui se ramifient vers des catégories plus spécifiques. Les termes constituant l'arbre sont liés par des liens sémantiques et génériques (Zafio 1985 : 164).

Zafio (1985) explique qu'il y a deux types d'arbres de domaine : l'arborescence verticale ou à progression verticale et l'arborescence horizontale ou à progression horizontale. Ces deux types sont différents au niveau des forme et structure interne.

Nous nous servons d'une arborescence horizontale.

¹⁸ IATE, Terminologie interactive pour l'Europe, <https://iate.europa.eu/home>

¹⁹ Struna: hrvatsko strukovno nazivlje, <http://struna.ihjj.hr/>

²⁰ Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Hrvatska enciklopedija, <https://www.enciklopedija.hr/>

²¹ Code civil du Québec, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991>, Légis Québec

Dresser un arbre de domaine est plus compliqué qu’au premier abord, notamment quand le domaine est complexe. Cependant, un arbre permet, « d’un seul coup d’œil, d’embrasser tout un champ lexical, de visualiser les relations entre les différentes notions » ce qui est un avantage énorme (Zafio, 1985 : 168).

5. PARTIE PRATIQUE

5.1. Traduction

<p>LIVRE DEUXIÈME DE LA FAMILLE TITRE PREMIER DU MARIAGE CHAPITRE PREMIER DU MARIAGE ET DE SA CÉLÉBRATION</p> <p>365. Le mariage doit être contracté publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins. 1991, c. 64, a. 365; 2002, c. 6, a. 22.</p> <p>366. Sont des célébrants compétents pour célébrer les mariages, les greffiers et greffiers-adjoints de la Cour supérieure désignés par le ministre de la Justice, les notaires habilités par la loi à recevoir des actes notariés ainsi que, sur le territoire défini dans son acte de désignation, toute autre personne désignée par le ministre de la Justice, notamment des maires, d’autres membres des conseils municipaux ou des conseils d’arrondissements et des fonctionnaires municipaux. Le sont aussi les ministres du culte habilités à le faire par la société religieuse à laquelle ils appartiennent, pourvu qu’ils résident au Québec et que le ressort dans lequel ils exercent leur ministère soit situé en tout ou en partie au Québec, que l’existence, les rites et les cérémonies de leur confession aient un caractère permanent, qu’ils célèbrent les mariages dans des lieux conformes à ces rites et aux règles prescrites</p>	<p>DRUGA KNJIGA OBITELJ PRVI NASLOV BRAK PRVO POGLAVLJE BRAK I SKLAPANJE BRAKA</p> <p>365. Brak se sklapa javno, u nazočnosti nadležnog službenika i dva svjedoka. 1991, c. 64, a. 365; 2002, c. 6, a. 22.</p> <p>366. Brak se sklapa u nazočnosti službenika u sudskom tajništvu ili zamjenika tajnika Visokog suda koje imenuje ministarstvo pravosuđa, javnih bilježnika koji su zakonom ovlašteni za sastavljanje javnobilježničkih akata, i svih osoba koje, na području utvrđenom u nalogu o imenovanju, imenuje ministarstvo pravosuđa, prije svega gradonačelnika, ostalih članova općinskih vijeća ili vijeća arondismana i općinskih službenika. Brak se također može sklopiti pred službenikom vjerske zajednice, pod uvjetom da isti prebiva u Quebecu te svoju službu dijelom ili u potpunosti obavlja u Quebecu, da su postojanje, obredi i ceremonije njegove vjeroispovijesti trajne prirode, da se brak sklapa na prikladnom mjestu i prema pravilima koja je propisalo ministarstvo pravosuđa te da ga je navedeno ministarstvo ovlástilo. Službenici vjerske zajednice koji privremeno borave u Quebecu, a da ondje</p>
--	--

<p>par le ministre de la Justice et qu'ils soient autorisés par ce dernier. Les ministres du culte qui, sans résider au Québec, y demeurent temporairement peuvent aussi être autorisés à y célébrer des mariages pour un temps qu'il appartient au ministre de la Justice de fixer. Sont également compétentes pour célébrer les mariages sur le territoire défini dans une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk les personnes désignées par le ministre de la Justice et la communauté. 1991, c. 64, a. 366; 1996, c. 21, a. 28; 1999, c. 53, a. 20; 2002, c. 6, a. 23; 2007, c. 32, a. 10; 2016,c.10; 2016, c. 12, a. 5.1.</p>	<p>nemaju stalno prebivalište, također mogu biti ovlašteni nazočiti sklapanju braka u vremenu koje odredi Ministar pravosuđa. Na području definiranom u sporazumu sklopljenom između Vlade i zajednice Mohawk brak se također može sklopiti pred osobama koje su imenovali ministarstvo pravosuđa i navedena zajednica. 1991, c. 64, a. 366; 1996, c. 21, a. 28; 1999, c. 53, a. 20; 2002, c. 6, a. 23; 2007, c. 32, a. 10; 2016,c.10; 2016, c. 12, a. 5.1.</p>
<p>367. Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient. 1991, c. 64, a. 367.</p>	<p>367. Nijedan službenik vjerske zajednice ne može biti prisiljen nazočiti sklapanju braka ako postoji određena prepreka s obzirom na njegovu vjeroispovijest i disciplinu vjerske zajednice kojoj pripada. 1991, c. 64, a. 367.</p>
<p>368. Une publication doit être faite, pendant 20 jours avant la date prévue pour la célébration d'un mariage, par voie d'inscription d'un avis sur le site Internet du directeur de l'état civil. Aucune publication n'est toutefois exigée lorsque les futurs époux sont déjà unis civilement. 1991, c. 64, a. 368; 2004, c. 23, a. 5; 2016, c.12, a. 6.</p>	<p>368. Prijava namjere sklapanja braka mora se napraviti unutar 20 dana prije predviđenog dana sklapanja braka, i to objavom na web-stranici matičnog ureda. Objava nije potrebna ako su budući bračni drugovi u izvanbračnoj zajednici. 1991, c. 64, a. 368; 2004, c. 23, a. 5; 2016, c.12 2016, c. 12, a. 612.</p>
<p>369. La publication de mariage énonce les nom et domicile de chacun des futurs époux, l'année et le lieu de leur naissance, la date prévue de la célébration ainsi que le nom du célébrant. L'exactitude de ces énonciations est attestée par un témoin majeur. Les autres règles relatives à la publication du mariage sont déterminées par le ministre de la Justice. Sur réception de l'avis de publication, le directeur de l'état civil s'assure de la compétence du célébrant. 1991, c. 64, a. 369; 2016,c.12, a. 7</p>	<p>369. Prijava namjere sklapanja braka sadrži imena i prebivališta nupturijenata, godinu i mjesto njihova rođenja, predviđeni dan sklapanja braka te ime službenika. Točnost navedenih podataka potvrđuje punoljetni svjedok. Ostala pravila vezana za objavu vjenčanja određuje ministarstvo pravosuđa. Po primitku prijave namjere sklapanja braka, matičar utvrđuje nadležnost službenika. 1991, c. 64, a. 369; 2016,c.12, a. 7</p>
<p>370. Le directeur de l'état civil peut, pour un</p>	<p>370. Matičar može, kada za to postoje</p>

motif sérieux, accorder une dispense de publication à la demande des futurs époux et du célébrant. Toutefois, si la vie de l'un des futurs époux est en péril et que le mariage doit être célébré d'urgence sans qu'il soit possible d'obtenir la dispense du directeur, le célébrant peut l'accorder. Dans ce cas, le célébrant doit transmettre au directeur de l'état civil, avec la déclaration de mariage, la dispense accordée, laquelle doit indiquer les motifs la justifiant.

1991, c. 64, a. 370;2016, c. 12, a. 8

371. Si le mariage n'est pas célébré dans les trois mois à compter de la vingtième journée de la publication, celle-ci doit être faite de nouveau.

1991, c. 64, a. 371.

372. Toute personne intéressée peut faire opposition à la célébration d'un mariage entre personnes inhabiles à le contracter, notamment lorsqu'elle considère que le consentement de l'un des futurs époux est susceptible de ne pas être libre ou éclairé. Le mineur peut s'opposer seul à un mariage; il peut aussi agir seul en défense.

1991, c. 64, a. 372;2016, c. 12, a. 9

373. Avant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité des futurs époux, ainsi que du respect des conditions de formation du mariage et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Il s'assure en particulier qu'ils sont libres de tout lien de mariage ou d'union civile antérieur, sauf, en ce dernier cas, s'il s'agit des mêmes conjoints et, s'ils sont mineurs, que le tribunal a autorisé la célébration de leur mariage.

Le mineur peut demander seul l'autorisation du tribunal. Le titulaire de l'autorité parentale ou, le cas échéant, le tuteur doit être appelé à donner son avis.

1991, c. 64, a. 373; 2002, c. 6, a. 24; 2004, c. 23, a. 6; 2016, c. 12, a. 101.

374. Le célébrant fait lecture aux futurs époux, en présence des témoins, des

opraindani razlozi, odobriti izuzeće od prijave namjere sklapanja braka na zahtjev nupturijenata i službenika. Međutim, ako je život jednog od nupturijenata u opasnosti i brak se treba žurno sklopiti, a da nije moguće dobiti izuzeće matičara, isto može izdati službenik. U tom je slučaju službenik dužan matičaru uz izvadak iz matice vjenčanih dati izuzeće od prijave namjere sklapanja braka s naznačenim razlozima.

1991, c. 64, a. 370;2016, c. 12, a. 8

371. Ako brak nije sklopljen u razdoblju od tri mjeseca od dvadesetog dana nakon prijave namjere o sklapanju braka, ponovno se podnosi prijava.

1991, c. 64, a. 371.

372. Svaka zainteresirana osoba može se suprotstaviti sklapanju braka ako nije ispunjena koja od pretpostavki za sklapanje braka, i to prije svega ako smatra da pristanak jednog od nupturijenata nije slobodan ili informiran. Maloljetnik se može samostalno suprotstaviti sklapanju braka ili sudjelovati u sudskom postupku.

1991, c. 64, a. 372;2016, c. 12, a. 9

373. Prije sklapanja braka službenik provjerava identitet nupturijenata te jesu li ispunjene pretpostavke za sklapanje braka propisane zakonom. Posebno se provjerava jesu li slobodnog bračnog stanja, odnosno jesu li već bili u izvanbračnoj zajednici. Ako je postojala izvanbračna zajednica, provjerava radi li se o istim osobama, te ako je riječ o maloljetnicima, je li sud donio odluku o davanju dopuštenja za sklapanje braka.

Maloljetnik može sam zatražiti dopuštenje za sklapanja braka od suda, pri čemu roditelj ili skrbnik mora biti pozvan dati svoje mišljenje.

1991, c. 64, a. 373; 2002, c. 6, a. 24; 2004, c. 23, a. 6; 2016, c. 12, a. 101.

374. Službenik će nupturijenatima pred svjedocima pročitati odredbe članaka 392.

<p>dispositions des articles 392 à 396. Il demande à chacun des futurs époux et reçoit d'eux personnellement la déclaration qu'ils veulent se prendre pour époux. Il les déclare alors unis par le mariage. 1991, c. 64, a. 374.</p>	<p>do 396. Nupturijente će poimence upitati pristaju li međusobno sklopiti brak. Nakon pristanka će objaviti da je sklopljen brak. 1991, c. 64, a. 374.</p>
<p>375. Le célébrant établit la déclaration de mariage et la transmet dans les 30 jours suivant la célébration au directeur de l'état civil. 1991, c. 64, a. 375; 1999, c. 47, a. 15; 2016, c. 12, a. 11.</p>	<p>375. Službenik će sklopljeni brak upisati u maticu vjenčanih i izvadak dostaviti matičaru u razdoblju od 30 dana nakon sklapanja braka. 1991, c. 64, a. 375; 1999, c. 47, a. 15; 2016, c. 12, a. 11.</p>
<p>376. Les greffiers et les greffiers-adjoints, les notaires, ainsi que les personnes désignées par le ministre de la Justice procèdent à la célébration du mariage selon les règles prescrites par ce dernier. Les greffiers et greffiers-adjoints perçoivent des futurs époux, pour le compte du ministre des Finances, les droits fixés par règlement du gouvernement. Les notaires et les personnes désignées perçoivent des futurs époux les honoraires convenus avec ceux-ci. Toutefois, les maires, les autres membres des conseils municipaux ou d'arrondissements et les fonctionnaires municipaux perçoivent des futurs époux, pour le compte de leur municipalité, les droits fixés par règlement de la municipalité; ces droits doivent respecter les minimum et maximum fixés par règlement du gouvernement. 1991, c. 64, a. 376; 2002, c. 6, a. 25.</p>	<p>376. Brak se sklapa u nazočnosti službenika u sudskom tajništvu, zamjenika tajnika, javnih bilježnika ili bilo koje druge osobe koje imenuje ministarstvo pravosuđa prema pravilima koja je navedeno ministarstvo propisalo. Nupturijenti su dužni službenicima u sudskom tajništvu ili zamjenicima tajnika u korist ministarstva financija platiti naknadu utvrđenu vladinom uredbom. Nupturijenti su dužni javnim bilježnicima ili imenovanim osobama platiti utvrđenu naknadu. Nupturijenti su dužni ostalim članovima općinskih vijeća ili vijeća arondismana ili općinskim službenicima u korist općine platiti naknadu utvrđenu uredbom općine te ta naknada mora poštovati minimalan i maksimalan iznos koje je propisala vlada. 1991, c. 64, a. 376; 2002, c. 6, a. 25.</p>
<p>376.1. Les règles de célébration du mariage prescrites par le ministre de la Justice s'appliquent, dans la mesure déterminée par celui-ci, aux personnes qu'il autorise à célébrer les mariages. 2016, c. 12, a. 121.</p>	<p>376.1. Pravila o sklapanju braka koja propisuje ministarstvo pravosuđa na odgovarajući se način primjenjuju na rad službenika nadležnih za sklapanje braka. 2016, c. 12, a. 121.</p>
<p>376.2. Les mesures qui peuvent être prises en cas de non-respect, par le célébrant, des règles relatives à la célébration du mariage sont déterminées par règlement du ministre</p>	<p>376.2. Kazne koje se mogu izreći za povrede službene dužnosti u slučaju da službenik ne poštuje pravila za sklapanje braka utvrđene su odlukom ministarstva pravosuđa.</p>

<p>de la Justice. 2016, c. 12, a. 131.</p> <p>377. Sauf s'il lui a délégué le pouvoir d'accorder les autorisations et les désignations prévues à l'article 366, le ministre de la Justice porte à l'attention du directeur de l'état civil, pour l'inscription ou la radiation des mentions appropriées sur un registre, les autorisations, désignations et révocations qu'il donne ou effectue, ou auxquelles il participe, relativement aux célébrants compétents à célébrer les mariages. Le secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec porte de même à l'attention du directeur de l'état civil, pour les mêmes fins, une liste, qu'il doit maintenir à jour, des notaires compétents à célébrer les mariages en indiquant, pour chacun de ces notaires, la date à laquelle il est ainsi devenu compétent et, le cas échéant, celle à laquelle il cessera de l'être. En cas d'inhabilité ou de décès d'un célébrant, il appartient à la société religieuse, au greffier de la Cour supérieure ou au secrétaire de l'Ordre des notaires du Québec, selon le cas, d'en aviser le directeur de l'état civil afin qu'il procède aux radiations appropriées sur le registre. 1991, c. 64, a. 377; 1996, c. 21, a. 29; 2002, c. 6, a. 26; 2007, c. 32, a. 11.</p>	<p>2016, c. 12, a. 13.</p> <p>377. Ministar pravosuđa matičaru dostavlja obavijesti o upisu i ispravku činjenica u državnim maticama, o službenim ovlaštenjima, imenovanjima i opozivima osoba nadležnih za sklapanje braka koja daje ili u kojima sudjeluje, osim ako je matičaru delegirao nadležnost za izdavanje ovlaštenja i imenovanja sukladno članku 366. Tajnik Komore javnih bilježnika Québeca u istu svrhu matičaru dostavlja ažurirani popis javnih bilježnika nadležnih za sklapanje braka, navodeći datum kada je svaki postao nadležan i, prema potrebi, datum prestanka službe. Ako službenik postane onesposobljen za rad ili premine, vjerska zajednica, službenik u tajništvu Vrhovnog suda ili tajnik Komore javnih bilježnika Quebeca dužni su obavijestiti matičara kako bi se u registru mogli izvršiti odgovarajuće ispravke. 1991, c. 64, a. 377; 1996, c. 21, a. 29; 2002, c. 6, a. 26; 2007, c. 32, a. 11.</p>
<p>CHAPITRE DEUXIÈME DE LA PREUVE DU MARIAGE</p> <p>378. Le mariage se prouve par l'acte de mariage, sauf les cas où la loi autorise un autre mode de preuve. 1991, c. 64, a. 378.</p> <p>379. La possession d'état d'époux supplée aux défauts de forme de l'acte de mariage. 1991, c. 64, a. 379.</p>	<p>DRUGO POGLAVLJE DOKAZ O BRAKU</p> <p>378. Dokaz sklopljenog braka izvadak je iz matice vjenčanih, osim u slučaju kada je zakonom dopušten drukčiji dokaz. 1991, c. 64, a. 378.</p> <p>379. Ispunjene pretpostavke za postojanje braka zamjenjuju izvadak iz matice vjenčanih. 1991, c. 64, a. 379.</p>
<p>CHAPITRE TROISIÈME DES NULLITÉS DE MARIAGE</p> <p>380. Le mariage qui n'est pas célébré</p>	<p>TREĆE POGLAVLJE PONIŠTAJ BRAKA</p> <p>380. Tužbu za poništaj braka može podnijeti</p>

<p>suisant les prescriptions du présent titre et suisant les conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité à la demande de toute personne intéressée, sauf au tribunal à juger suisant les circonstances. L'action est irrecevable s'il s'est écoulé trois ans depuis la célébration, sauf si l'ordre public est en cause, notamment lorsque le consentement de l'un des époux n'était pas libre ou éclairé. 1991, c. 64, a. 380; 2016, c. 12, a. 141.</p>	<p>svaka zainteresirana osoba ako je brak sklopljen protivno odredbama iz ovoga poglavlja ako nisu ispunjene pretpostavke za postojanje i valjanost braka, dok će sud donijeti presudu na temelju okolnosti. Tužba se ne može podnijeti ako je istekao rok od tri godine od sklapanja braka, osim ako je riječ o zaštiti javnog poretka, prije svega u slučaju ako pristanak jednog od bračnih drugova nije bio slobodan ili informiran. 1991, c. 64, a. 380; 2016, c. 12, a. 141.ž</p>
<p>381. La nullité du mariage, pour quelque cause que ce soit, ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par le contrat de mariage. Elle laisse subsister les droits et les devoirs des pères et mères à l'égard de leurs enfants. 1991, c. 64, a. 381.</p>	<p>381. Poništaj braka, neovisno o razlogu zbog kojeg se donosi, ne uskraćuje djeci pogodnosti koja su im zajamčena zakonom ili bračnim ugovorom. Nakon poništaja braka majka i otac su dužni nastaviti ostvarivati roditeljsku skrb o zajedničkoj djeci. 1991, c. 64, a. 381.</p>
<p>382. Le mariage qui a été frappé de nullité produit ses effets en faveur des époux qui étaient de bonne foi. Il est procédé notamment à la liquidation de leurs droits patrimoniaux qui sont alors présumés avoir existé, à moins que les époux ne conviennent de reprendre chacun leurs biens. 1991, c. 64, a. 382.</p>	<p>382. Brak koji je prestao poništajem ima učinak u korist bračnih drugova koji su postupali u dobroj vjeri. Provodi se razvrgnuće bračne stečevine, čije postojanje zakon pretpostavlja, osim ako bračni drugovi ne pristanu zadržati svatko vlastitu imovinu. 1991, c. 64, a. 382</p>
<p>383. Si les époux étaient de mauvaise foi, ils reprennent chacun leurs biens. 1991, c. 64, a. 383.</p>	<p>383. Ako su bračni drugovi postupali u lošoj vjeri, svatko zadržava vlastitu imovinu. 1991, c. 64, a. 383.</p>
<p>384. Si un seul des époux était de bonne foi, il peut, à son choix, reprendre ses biens ou demander la liquidation des droits patrimoniaux qui lui résultent du mariage. 1991, c. 64, a. 384.</p>	<p>384. Ako je jedan bračni drug postupao u dobroj vjeri i tako želi, može zadržati vlastitu imovinu ili zahtijevati razvrgnuće bračne stečevine. 1991, c. 64, a. 384.</p>
<p>385. Sous réserve de l'article 386, l'époux de bonne foi a droit aux donations qui lui ont été consenties en considération du mariage. Toutefois, le tribunal peut, au moment où il proclame la nullité du mariage, les déclarer caduques ou les réduire, ou ordonner que le paiement des</p>	<p>385. U skladu s člankom 386., bračni drug koji postupa u dobroj vjeri ima pravo na darove koji su mu učinjeni s namjerom sklapanja braka. Međutim, odlukom o poništaju braka, sud može odrediti povrat darova, umanjiti ih ili odrediti da se naplaćivanje darova odgodi na razdoblje</p>

<p>donations entre vifs soit différé pour un temps qu'il détermine, en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouvent les parties. 1991, c. 64, a. 385.</p>	<p>koje sud odredi, uzimajući u obzir okolnosti u kojima se stranke nalaze. 1991, c. 64, a. 385.</p>
<p>386. La nullité du mariage rend nulles les donations entre vifs consenties à l'époux de mauvaise foi en considération du mariage. Elle rend également nulles les donations à cause de mort qu'un époux a consenties à l'autre en considération du mariage. 1991, c. 64, a. 386.</p>	<p>386. Odlukom o poništaju braka pobijaju se i darovi koje su ženik ili nevjesta, postupajući u lošoj vjeri, učinili jedno drugome s namjerom sklapanja braka . Također se pobijaju i darovi <i>mortis causa</i> koje su ženik ili nevjesta učinili jedno drugome s namjerom sklapanja braka. 1991, c. 64, a. 386.</p>
<p>387. Un époux est présumé avoir contracté mariage de bonne foi, à moins que le tribunal, en prononçant la nullité, ne le déclare de mauvaise foi. 1991, c. 64, a. 387.</p>	<p>387. Pretpostavlja se da je bračni drug sklopio brak u dobroj vjeri, osim ako sud u odluci o poništaju braka ne odluči da je postupao u zloj vjeri. 1991, c. 64, a. 387.</p>
<p>388. Le tribunal statue, comme en matière de séparation de corps, sur les mesures provisoires durant l'instance, sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants; en prononçant la nullité, il statue sur le droit de l'époux de bonne foi à des aliments ou à une prestation compensatoire. 1991, c. 64, a. 388.</p>	<p>388. Jednako kao u slučaju prestanka bračne zajednice sud određuje , privremene mjere koje će se provoditi tijekom postupka poništaja braka o skrbništvu, uzdržavanju i obrazovanju djece. Sud u odluci o poništaju braka odlučuje o pravu bračnog druga koji postupa u dobroj vjeri na uzdržavanje ili naknadu. 1991, c. 64, a. 388.</p>
<p>389. La nullité du mariage éteint le droit qu'avaient les époux de se réclamer des aliments, à moins que, sur demande, le tribunal, au moment où il prononce la nullité, n'ordonne à l'un des époux de verser des aliments à l'autre ou, s'il ne peut équitablement juger sur la question en raison des circonstances, ne réserve le droit d'en réclamer. Le droit de réclamer des aliments ne peut être réservé que pour une période d'au plus deux ans; il est éteint de plein droit à l'expiration de cette période. 1991, c. 64, a. 389.</p>	<p>389. Poništajem braka prestaje pravo bračnih drugova na uzdržavanje, osim ako je u parnici za poništaj postavljen zahtjev za uzdržavanje te je sud prilikom donošenja odluke o poništaju braka naložio jednom od bračnih drugova da drugoga uzdržava ili, u slučaju da ne može pravednopresuditi uzimajući u obzir okolnosti slučaja, sud zadržava pravo na uzdržavanje. Zadržavanje prava na uzdržavanje bračnog druga može trajati do maksimalno dvije godine, nakon čega to pravo prestaje. 1991, c. 64, a. 389.</p>
<p>390. Lorsque le tribunal a accordé des aliments ou réservé le droit d'en réclamer, il peut toujours, postérieurement à l'annulation du mariage, déclarer éteint le droit à des</p>	<p>390. U slučaju da je sud odobrio uzdržavanje ili zadržao pravo na zahtijevanje uzdržavanja, nakon poništaja braka može proglasiti prestanak prava na</p>

<p>aliments. 1991, c. 64, a. 390.</p> <p>CHAPITRE QUATRIÈME DES EFFETS DU MARIAGE</p> <p>391. Les époux ne peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre, quel que soit leur régime matrimonial. 1991, c. 64, a. 391.</p> <p>SECTION I DES DROITS ET DES DEVOIRS DES ÉPOUX</p> <p>392. Les époux ont, en mariage, les mêmes droits et les mêmes obligations. Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Ils sont tenus de faire vie commune. 1991, c. 64, a. 392.</p> <p>393. Chacun des époux conserve, en mariage, son nom; il exerce ses droits civils sous ce nom. 1991, c. 64, a. 393.</p> <p>394. Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent. 1991, c. 64, a. 394.</p> <p>395. Les époux choisissent de concert la résidence familiale. En l'absence de choix exprès, la résidence familiale est présumée être celle où les membres de la famille habitent lorsqu'ils exercent leurs principales activités. 1991, c. 64, a. 395.</p> <p>396. Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Chaque époux peut s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer. 1991, c. 64, a. 396.</p>	<p>uzdržavanje. 1991, c. 64, a. 390.</p> <p>ČETVRTO POGLAVLJE UČINCI BRAKA</p> <p>391. Bračni drugovi ne smiju odstupati od odredaba ovog poglavlja, bez obzira na njihov bračni režim. 1991, c. 64, a. 391.</p> <p>PRVI DIO PRAVA I ZADAĆE BRAČNIH DRUGOVA</p> <p>392. U braku, bračni drugovi imaju ista prava i obaveze. Dužni su međusobno se poštovati, jedan drugomu biti vjerni, uzajamno se pomagati i uzdržavati. Dužni su dijeliti životnu zajednicu. 1991, c. 64, a. 392.</p> <p>393. Oba bračna druga zadržavaju svoja imena i pod tim imenima ostvaruju svoja građanska prava. 1991, c. 64, a. 393.</p> <p>394. Bračni drugovi zajednički preuzimaju moralno i materijalno upravljanje obitelji te imaju sva prava i dužnosti koja proizlaze iz ostvarivanja roditeljske skrbi. 1991, c. 64, a. 394.</p> <p>395. Bračni drugovi sporazumno odlučuju o mjestu prebivališta obitelji. Pri izostanku izričitog izbora, obiteljskim prebivalištem smatra se ono u kojem članovi obitelji prebivaju dok obavljaju svoje glavne djelatnosti. 1991, c. 64, a. 395.</p> <p>396. Bračni drugovi doprinose troškovima obiteljske zajednice u skladu sa svojim imovinskim mogućnostima. Bračni drugovi mogu se izuzeti od plaćanja troškova obavljanjem poslova u obiteljskom</p>
---	---

397. L'époux qui contracte pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps. Toutefois, le conjoint n'est pas obligé à la dette s'il avait préalablement porté à la connaissance du cocontractant sa volonté de n'être pas engagé.
1991, c. 64, a. 397.

398. Chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans des actes relatifs à la direction morale et matérielle de la famille. Ce mandat est présumé lorsque l'un des époux est dans l'impossibilité de manifester sa volonté pour quelque cause que ce soit ou ne peut le faire en temps utile.
1991, c. 64, a. 398.

399. Un époux peut être autorisé par le tribunal à passer seul un acte pour lequel le consentement de son conjoint serait nécessaire, s'il ne peut l'obtenir pour quelque cause que ce soit ou si le refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille. L'autorisation est spéciale et pour un temps déterminé; elle peut être modifiée ou révoquée.
1991, c. 64, a. 399.

400. Si les époux ne parviennent pas à s'accorder sur l'exercice de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs, les époux ou l'un d'eux peuvent saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de la famille, après avoir favorisé la conciliation des parties.
1991, c. 64, a. 400.

SECTION II DE LA RÉSIDENCE FAMILIALE

401. Un époux ne peut, sans le consentement de son conjoint, aliéner, hypothéquer ni transporter hors de la résidence familiale les meubles qui servent à

domu.
1991, c. 64, a. 396.

397. Dok traje bračna zajednica, oba bračna druga odgovaraju za obveze koje je jedan bračni drug preuzeo radi namirenja tekućih potreba obiteljske zajednice. Bračni drug nije obvezan ugovorom drugoga bračnog druga ako ga je prethodno obavijestio da ne želi sklopiti ugovor.
1991, c. 64, a. 397.

398. Bračni drug može dati punomoć drugom bračnom drugu u obvezama koja se odnose na moralno i materijalno usmjerenje obitelji. Pretpostavlja se da postoji punomoć ako jedan od bračnih drugova ne može izraziti svoje mišljenje ili to ne može učiniti na vrijeme, neovisno o razlogu.
1991, c. 64, a. 398

399. Ako bračni drug odbije dati potreban pristanak za određenu obvezu, odnosno ako ga ne može dobiti zbog određenoga razloga ili ako izostanak suglasnosti nije u interesu obiteljske zajednice, sud može donijeti odluku kojim suglasnost drugoga bračnog druga nije potrebna. Odluka se donosi iznimno i vrijedi na određeno vrijeme te se ne može izmijeniti ili opozvati.
1991, c. 64, a. 399.

400. Ako se bračni drugovi ne uspiju dogovoriti o ostvarivanju svojih prava i izvršavanju svojih dužnosti, mogu zajednički ili pojedinačno pokrenuti sudski postupak. Sud će u tom slučaju nakon provedbe obiteljske medijacije donijeti odluku u najboljem interesu obitelji.
1991, c. 64, a. 400.

DRUGI DIO OBITELJSKI DOM

401. Bračni drug ne smije otuđiti, opteretiti niti iz obiteljskog doma ukloniti pokretnine koje se koriste za potrebe kućanstva bez pristanka drugog bračnog druga.

<p>l'usage du ménage. Les meubles qui servent à l'usage du ménage ne comprennent que les meubles destinés à garnir la résidence familiale, ou encore à l'orner; sont compris dans les ornements, les tableaux et œuvres d'art, mais non les collections. 1991, c. 64, a. 401.</p>	<p>Pokretnine koje se koriste za potrebe kućanstva uključuju samo pokretnine namijenjene opremanju ili ukrašavanju obiteljskog doma, što podrazumijeva ukrase, slike i umjetnička djela, ali ne i zbirke. 1991, c. 64, a. 401.</p>
<p>402. Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à un acte relatif à un meuble qui sert à l'usage du ménage peut, s'il n'a pas ratifié l'acte, en demander la nullité. Toutefois, l'acte à titre onéreux ne peut être annulé si le cocontractant était de bonne foi. 1991, c. 64, a. 402.</p>	<p>402. Bračni drug koji je odbio dati pristanak za radnju koja se odnosi na pokretninu koja se koristi za potrebe kućanstva ili je nije odobrio, može zatražiti da se ista pobije. Međutim, ne može se pobiti naplatna pravna radnja ako je stranka postupala u dobroj vjeri. 1991, c. 64, a. 402.</p>
<p>403. L'époux locataire de la résidence familiale ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, sous-louer, céder son droit, ni mettre fin au bail lorsque le locateur a été avisé, par l'un ou l'autre des époux, du fait que le logement servait de résidence familiale. Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut, s'il ne l'a pas ratifié, en demander la nullité. 1991, c. 64, a. 403.</p>	<p>403. Ako je najmodavac obaviješten od strane jednoga od bračnih drugova da se određena nekretnina koristi kao obiteljski dom, bračni drug koji je najmoprimac obiteljskog doma i može isti dati u podnajam, prenijeti pravo ili otkazati ugovor o najmu bez pisane suglasnosti drugoga bračnog druga. Bračni drug koji nije dao svoju suglasnost za navedenu pravnu radnju može zatražiti njezino pobijanje. 1991, c. 64, a. 403.</p>
<p>404. L'époux propriétaire d'un immeuble de moins de cinq logements qui sert, en tout ou en partie, de résidence familiale ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, l'aliéner, le grever d'un droit réel ni en louer la partie réservée à l'usage de la famille. À moins qu'il n'ait ratifié l'acte, le conjoint qui n'y a pas donné son consentement peut en demander la nullité si une déclaration de résidence familiale a été préalablement inscrite contre l'immeuble. 1991, c. 64, a. 404.</p>	<p>404. Bračni drug koji je vlasnik nekretnine s manje od pet stambenih jedinica, a koja dijelom ili u potpunosti služi kao obiteljski dom, ne može otuđiti, opteretiti ni iznajmiti dio nekretnine koja predstavlja obiteljski dom bez pisane suglasnosti drugoga bračnog druga. Bračni drug koji nije dao svoj pristanak niti suglasnost može podnijeti zahtjev za pobijanje takve radnje ako su bračni drugovi ili samo jedan od njih prethodno upisan u zemljišne knjige kao vlasnik navedene nekretnine. 1991, c. 64, a. 404.</p>
<p>405. L'époux propriétaire d'un immeuble de cinq logements ou plus qui sert, en tout ou</p>	<p>405. Bračni drug koji je vlasnik nekretnine s manje od pet stambenih jedinica, a koja</p>

en partie, de résidence familiale ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, l'aliéner ni en louer la partie réservée à l'usage de la famille. Si une déclaration de résidence familiale a été préalablement inscrite contre l'immeuble, le conjoint qui n'a pas donné son consentement à l'acte d'aliénation peut exiger de l'acquéreur qu'il lui consente un bail des lieux déjà occupés à des fins d'habitation, aux conditions régissant le bail d'un logement; sous la même condition, celui qui n'a pas donné son consentement à l'acte de location peut, s'il ne l'a pas ratifié, en demander la nullité.
1991, c. 64, a. 405.

406. L'usufruitier, l'emphytéote et l'usager sont soumis aux règles des articles 404 et 405. L'époux autrement titulaire de droits qui lui confèrent l'usage de la résidence familiale ne peut non plus en disposer sans le consentement de son conjoint.
1991, c. 64, a. 406.

407. La déclaration de résidence familiale est faite par les époux ou l'un d'eux. Elle peut aussi résulter d'une déclaration à cet effet contenue dans un acte destiné à la publicité.
1991, c. 64, a. 407.

408. L'époux qui n'a pas consenti à l'acte pour lequel son consentement était requis peut, sans porter atteinte à ses autres droits, réclamer des dommages-intérêts de son conjoint ou de toute autre personne qui, par sa faute, lui a causé un préjudice.
1991, c. 64, a. 408.

409. En cas de séparation de corps, de divorce ou de nullité du mariage, le tribunal peut, à la demande de l'un des époux, attribuer au conjoint du locataire le bail de la résidence familiale.
L'attribution lie le locateur dès que le jugement lui est notifié et libère, pour l'avenir, le locataire originaire des droits et obligations résultant du bail.

dijelom ili u potpunosti služi kao obiteljski dom, ne može otuđiti ni iznajmiti dio nekretnine koja predstavlja obiteljski dom bez pisane suglasnosti drugoga bračnog druga.

Ako su bračni drugovi ili samo jedan od njih prethodno upisan u zemljišne knjige kao vlasnik navedene nekretnine, bračni drug koji nije dao svoj pristanak za otuđenje može zahtijevati od stjecatelja da mu da u najam već naseljen stambeni prostor kako je uređeno zakonom o najmu stanova, a isto tako bračni drug koji nije dao svoj pristanak za najam može zahtijevati pobijanje te pravne radnje.
1991, c. 64, a. 405.

406. Plodouživatelj, emfiteut i korisnik podložni su pravilima iz članaka 404. i 405. Bračni drug ima pravo korištenja obiteljskog doma samo uz pristanak drugoga bračnog druga.
1991, c. 64, a. 406.

407. Upis u zemljišne knjige podnose oba bračna druga ili samo jedan od njih. Upis može biti dan i u obliku javne izjave.
1991, c. 64, a. 407.

408. Bračni drug koji nije dao svoj pristanak za radnju za koju je njegov pristanak bio potreban može, ne dovodeći u pitanje druga prava, zahtijevati naknadu štete od svojeg bračnog druga ili bilo koje druge osobe koja mu je svojom pogreškom nanijela štetu.
1991, c. 64, a. 408.

409. U slučaju prestanka bračne zajednice, rastave ili poništaja braka, sud može na zahtjev jednoga bračnog druga dodijeliti obiteljski dom u najam bračnom drugu najmoprimca .
Takva dodjela obvezuje najmoprimca od trenutka primitka obavijesti o sudskoj odluci i oslobađa izvornog najmoprimca prava i obveza u svezi s najmom.

<p>1991, c. 64, a. 409; N.I. 2016-01-01 (NCPC).</p> <p>410. En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage, le tribunal peut attribuer, à l'un des époux ou au survivant, la propriété ou l'usage de meubles de son conjoint, qui servent à l'usage du ménage. Il peut également attribuer à l'époux auquel il accorde la garde d'un enfant un droit d'usage de la résidence familiale. L'usager est dispensé de fournir une sûreté et de dresser un inventaire des biens, à moins que le tribunal n'en décide autrement. 1991, c. 64, a. 410.</p> <p>411. L'attribution du droit d'usage ou de propriété se fait, à défaut d'accord entre les parties, aux conditions que le tribunal détermine et notamment, s'il y a lieu, moyennant une soulte payable au comptant ou par versements. Lorsque la soulte est payable par versements, le tribunal en fixe les modalités de garantie et de paiement. 1991, c. 64, a. 411.</p> <p>412. L'attribution judiciaire d'un droit de propriété est assujettie aux dispositions relatives à la vente. 1991, c. 64, a. 412.</p> <p>413. Le jugement qui attribue un droit d'usage ou de propriété équivaut à titre et en a tous les effets. 1991, c. 64, a. 413.</p> <p>CHAPITRE SIXIÈME DE LA SÉPARATION DE CORPS SECTION I DES CAUSES DE LA SÉPARATION DE CORPS</p> <p>493. La séparation de corps est prononcée lorsque la volonté de vie commune est gravement atteinte.</p>	<p>1991, c. 64, a. 409; N.I. 2016-01-01 (NCPC).</p> <p>410. U slučaju prestanka bračne zajednice, rastave ili poništaja braka, sud može na jednoga bračnog drugaili udovca/udovicu prenijeti vlasništvo ili uporabu pokretnina bračnog druga koje služe za potrebe kućanstva. Sud također može odrediti da pravo stanovanja u obiteljskom domu ostvaruje bračni drug sa zajedničkom djecom nad kojom ostvaruje roditeljsku skrb. Bračni drug koji rabi pokretnine oslobođen je od polaganja jamstva i izrade inventara imovine, osim ako sud ne odredi drukčije. 1991, c. 64, a. 410.</p> <p>411. Ako bračni drugovi imovinske odnose nisu uredili sporazumno, pravo uporabe ili vlasništva može se urediti sudskom odlukom, a to se prije svega odnosi na naknadu plativu u gotovini ili u obrocima. Ako se naknada plaća u obrocima, sud utvrđuje uvjete jamstva i plaćanja. 1991, c. 64, a. 411.</p> <p>412. Stjecanje prava vlasništva na temelju sudske odluke podliježe odredbama koje se odnose na prodaju. 1991, c. 64, a. 412.</p> <p>413. Sudska odluka kojom se stječe pravo uporabe ili vlasništva pravni je temelj stjecanja vlasništva i proizvodi jednake pravne učinke . 1991, c. 64, a. 413.</p> <p>ŠESTO POGLAVLJE PRESTANAK BRAČNE ZAJEDNICE PRVI DIO UZROCI PRESTANKA BRAČNE ZAJEDNICE</p> <p>493. Bračna zajednica prestaje kada su bračni odnosi teško i trajno poremećeni. 1991, c. 64, a. 493.</p>
---	--

<p>1991, c. 64, a. 493.</p> <p>494. Il en est ainsi notamment: 1° Lorsque les époux ou l'un d'eux rapportent la preuve d'un ensemble de faits rendant difficilement tolérable le maintien de la vie commune; 2° Lorsqu'au moment de la demande, les époux vivent séparés l'un de l'autre; 3° Lorsque l'un des époux a manqué gravement à une obligation du mariage, sans toutefois que cet époux puisse invoquer son propre manquement. 1991, c. 64, a. 494.</p> <p>495. Les époux qui soumettent à l'approbation du tribunal un projet d'accord qui règle les conséquences de leur séparation de corps peuvent la demander sans avoir à en faire connaître la cause. Le tribunal prononce alors la séparation, s'il considère que le consentement des époux est réel et que l'accord préserve suffisamment les intérêts de chacun d'eux et des enfants. 1991, c. 64, a. 495.</p> <p>SECTION II DE L'INSTANCE EN SÉPARATION DE CORPS § 1. — Disposition générale</p> <p>496. À tout moment de l'instance en séparation de corps, il entre dans la mission du tribunal de conseiller les époux, de favoriser leur conciliation et de veiller aux intérêts des enfants et au respect de leurs droits. 1991, c. 64, a. 496.</p> <p>§ 2. — De la demande et de la preuve</p> <p>497. La demande en séparation de corps peut être présentée par les époux ou l'un d'eux. 1991, c. 64, a. 497.</p> <p>498. La preuve que le maintien de la vie commune est difficilement tolérable peut résulter du témoignage d'une partie, mais le</p>	<p>494. Bračni odnosi teško su i trajno poremećeni kada: 1. bračni drugovi ili jedan od njih iznesu dokaz koji potvrđuje otežano održavanje zajedničkog života 2. bračni drugovi žive odvojeno u trenutku podnošenja zahtjeva 3. jedan od bračnih drugova nije ispunio bračnu obvezu i nije mogao opravdati propust. 1991, c. 64, a. 494.</p> <p>495. Bračni drugovi koji sudu podnesu prijedlog za sporazumni prestanak bračne zajednice mogu to učiniti bez navođenja okolnosti koje su dovele do zahtjeva za prestanak bračne zajednice. Sud donosi odluku o prestanku bračne zajednice ako smatra da je suglasnost bračnih drugova stvarna i da sporazum štiti interese bračnih drugova i djece. 1991, c. 64, a. 495.</p> <p>DRUGI DIO POSTUPAK RADI PRESTANKA BRAČNE ZAJEDNICE § 1. Opće odredbe</p> <p>496. U svakom trenutku sudskog postupka radi prestanka bračne zajednice uloga je suda savjetovati bračne drugove, poticati njihovo mirenje i štiti prava i interese djece. 1991, c. 64, a. 496.</p> <p>§ 2. Pokretanje parničnog postupka i dokaz</p> <p>497. Parnični postupak radi prestanka bračne zajednice mogu pokrenuti oba bračna druga ili samo jedan od njih. 1991, c. 64, a. 497.</p> <p>498. Svjedočanstvo jedne stranke može biti dokaz da je nastavak zajedničkog života teško podnošljiv, međutim sud može</p>
---	---

<p>tribunal peut exiger une preuve additionnelle. 1991, c. 64, a. 498.</p> <p>§ 3. — Des mesures provisoires</p> <p>499. La demande en séparation de corps délie les époux de l'obligation de faire vie commune. 1991, c. 64, a. 499.</p> <p>500. Le tribunal peut ordonner à l'un des époux de quitter la résidence familiale pendant l'instance. Il peut aussi autoriser l'un d'eux à conserver provisoirement des biens meubles qui jusque-là servaient à l'usage commun. 1991, c. 64, a. 500.</p> <p>501. Le tribunal peut statuer sur la garde et l'éducation des enfants. Il fixe la contribution de chacun des époux à leur entretien pendant l'instance. 1991, c. 64, a. 501.</p> <p>502. Le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser à l'autre une pension alimentaire et une provision pour les frais de l'instance. 1991, c. 64, a. 502.</p> <p>503. Les mesures provisoires sont sujettes à révision lorsqu'un fait nouveau le justifie. 1991, c. 64, a. 503.</p> <p>§ 4. — Des ajournements et de la réconciliation</p> <p>504. Le tribunal peut ajourner l'instruction de la demande en séparation de corps, s'il croit que l'ajournement peut favoriser la réconciliation des époux ou éviter un préjudice sérieux à l'un des conjoints ou à l'un de leurs enfants. Il peut aussi le faire s'il estime que les époux peuvent régler à l'amiable les conséquences de leur séparation de corps et conclure, à ce sujet, des accords que le</p>	<p>zahtijevati podnošenje dodatnog dokaza. 1991, c. 64, a. 498</p> <p>§ 3. Privremene mjere</p> <p>499. Pokretanje parničnog postupka za prestanak bračne zajednice oslobađa bračne drugove obveze dijeljenja životne zajednice 1991, c. 64, a. 499.</p> <p>500. Sud može odrediti jednome od bračnih drugova da napusti obiteljski dom za vrijeme parničnog postupka. Sud također može jednom bračnom drugu privremeno dati u uporabu pokretnine koje su dotada služile za zajedničke potrebe. 1991, c. 64, a. 500</p> <p>501. Sud može odrediti skrbništvo nad djecom. Sud utvrđuje doprinos bračnih drugova uzdržavanju djece tijekom parničnog postupka. 1991, c. 64, a. 501.</p> <p>502. Sud može naložiti jednom od bračnih drugova da drugome plaća uzdržavanje, a može također odrediti da troškove sudskog postupka snosi jedan od bračnih drugova. 1991, c. 64, a. 502.</p> <p>503. Privremene mjere sud može izmijeniti ako se izmijene okolnosti na temelju kojih su donesene. 1991, c. 64, a. 503.</p> <p>§ 4. Odgode ročišta i mirenja stranaka</p> <p>504. Sud može odgoditi ročište povezano s prestankom bračne zajednice ako ocijeni da to može potaknuti mirenje bračnih drugova ili otkloniti moguće štetne posljedice za jednoga od bračnih drugova ili zajedničku djecu. Sud može odgoditi ročište ako ocijeni da se bračni drugovi mogu sporazumjeti o pravnim posljedicama prestanka bračne zajednice i predložiti da se sporazum odobri</p>
--	--

<p>tribunal pourra prendre en considération. 1991, c. 64, a. 504.</p> <p>505. La réconciliation des époux survenue depuis la demande met fin à l'instance. Chacun des époux peut néanmoins présenter une nouvelle demande pour cause survenue depuis la réconciliation et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa demande. 1991, c. 64, a. 505.</p> <p>506. La seule reprise de la cohabitation pendant moins de 90 jours ne fait pas présumer la réconciliation. 1991, c. 64, a. 506.</p>	<p>u izvanparničnom postupku. 1991, c. 64, a. 504.</p> <p>505. Mirenje se okončava kad stranke upute pisanu izjavu o dovršetku postupka. Međutim, oba bračna druga mogu ponovno predložiti provođenje postupka mirenja zbog činjenica nastalih nakon što se mirenje okončalo te u prijedlogu za provođenje postupka mirenja navesti činjenice iz prethodnog postupka. 1991, c. 64, a. 505.</p> <p>506. Mirenje se ne okončava ako dođe do nastavka života u zajedničkom domu u razdoblju kraćem od 90 dana. 1991, c. 64, a. 506.</p>
<p>SECTION III DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS ENTRE LES ÉPOUX</p>	<p>TREĆI DIO UČINCI PRESTANKA BRAČNE ZAJEDNICE S OBZIROM NA BRAČNE DRUGOVE</p>
<p>507. La séparation de corps délie les époux de l'obligation de faire vie commune; elle ne rompt pas le lien du mariage. 1991, c. 64, a. 507.</p>	<p>507. Prestanak bračne zajednice oslobađa bračne drugove zajedničkog života, no brak time ne prestaje. 1991, c. 64, a. 507.</p>
<p>508. La séparation de corps emporte séparation de biens, s'il y a lieu. Entre les époux, les effets de la séparation de biens remontent au jour de la demande en séparation de corps, à moins que le tribunal ne les fasse remonter à la date où les époux ont cessé de faire vie commune. 1991, c. 64, a. 508.</p>	<p>508. U postupku radi prestanka bračne zajednice primjenjuju se pravne pretpostavke za razvrgnuće bračne stečevine. Učinci se ostvaruju od dana podnošenja zahtjeva za prestanak bračne zajednice ili od dana napuštanja zajedničkog doma, ako sud tako odredi. 1991, c. 64, a. 508.</p>
<p>509. La séparation de corps ne donne pas immédiatement ouverture aux droits de survie, sauf stipulation contraire dans le contrat de mariage. 1991, c. 64, a. 509.</p>	<p>509. Prestanakom bračne zajednice ne prenosi se udio u zajedničkom vlasništvu jednog bračnog druga na drugog, osim ako nisu drukčije uredili bračnim ugovorom 1991, c. 64, a. 509.</p>
<p>510. La séparation de corps ne rend pas caduques les donations consenties aux époux en considération du mariage. Toutefois, le tribunal peut, au moment où il prononce la séparation, les déclarer caduques ou les réduire, ou ordonner que le</p>	<p>510. Prestanakom bračne zajednice ne pobijaju se darovi koje subračni drugovi učinili jedno drugome s namjerom sklapanja braka. Međutim, odlukom o prestanku bračne zajednice, sud može odrediti povrat darova, umanjiti ih ili odrediti da se</p>

paiement des donations entre vifs soit différé pour un temps qu'il détermine, en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouvent les parties.
1991, c. 64, a. 510.

511. Au moment où il prononce la séparation de corps ou postérieurement, le tribunal peut ordonner à l'un des époux de verser des aliments à l'autre.
1991, c. 64, a. 511.

512. Dans les décisions relatives aux effets de la séparation de corps à l'égard des époux, le tribunal tient compte des circonstances dans lesquelles ils se trouvent; il prend en considération, entre autres, leurs besoins et leurs facultés, les accords qu'ils ont conclus entre eux, leur âge et leur état de santé, leurs obligations familiales, leurs possibilités d'emploi, leur situation patrimoniale existante et prévisible, en évaluant tant leur capital que leurs revenus et, s'il y a lieu, le temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante.
1991, c. 64, a. 512.

SECTION IV DES EFFETS DE LA SÉPARATION DE CORPS À L'ÉGARD DES ENFANTS

513. La séparation de corps ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi ou par le contrat de mariage. Elle laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants.
1991, c. 64, a. 513.

514. Au moment où il prononce la séparation de corps ou postérieurement, le tribunal statue sur la garde, l'entretien et l'éducation des enfants, dans l'intérêt de ceux-ci et le respect de leurs droits, en tenant compte, s'il y a lieu, des accords conclus entre les époux.
1991, c. 64, a. 514.

SECTION V

naplaćivanje darova odgodi na razdoblje koje odredi sud, uzimajući u obzir okolnosti u kojima se stranke nalaze.
1991, c. 64, a. 510.

511. Sud u odluci o prestanku bračne zajednice ili naknadno, može naložiti jednome bračnom drugu da plaća uzdržavanje za drugoga bračnog druga.
1991, c. 64, a. 511.

512. Odluke o učincima prestanka bračne zajednice sud donosi uzimajući u obzir okolnosti u kojima se bračni drugovi nalaze. Sud će između ostaloga uzeti u obzir njihove potrebe i sposobnosti, sporazume koje su međusobno sklopili, dob, zdravstveno stanje, obiteljske obveze, mogućnosti zapošljavanja, imovinsko stanje procjenjujući njihov kapital i dohodak, te, prema potrebi, vrijeme koje je potrebno uzdržavanom bračnom drugu da se samostalno uzdržava.
1991, c. 64, a. 512.

ČETVRTI DIO UČINCI PRESTANKA BRAČNE ZAJEDNICE S OBZIROM NA DJECU

513. Prestanak bračne zajednice ne uskraćuje djeci pogodnosti koja su im zajamčena zakonom ili bračnim ugovorom. Roditeljsku skrb majka i otac su dužni nastaviti ostvarivati nad zajedničkom djecom.
1991, c. 64, a. 513.

514. Sud u odluci o prestanku bračne zajednice ili naknadno određuje o skrbništvu, uzdržavanju i odgoju djece štiteći prava i interese djece, te uzimajući u obzir eventualne sporazume koje su sklopili bračni drugovi.
1991, c. 64, a. 514.

<p>DE LA FIN DE LA SÉPARATION DE CORPS</p> <p>515. La reprise volontaire de la vie commune met fin à la séparation de corps. La séparation de biens subsiste, sauf si les époux choisissent, par contrat de mariage, un régime matrimonial différent. 1991, c. 64, a. 515.</p> <p>CHAPITRE SEPTIÈME DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>516. Le mariage se dissout par le décès de l'un des conjoints ou par le divorce. 1991, c. 64, a. 516.</p> <p>517. Le divorce est prononcé conformément à la loi canadienne sur le divorce. Les règles relatives à l'instance en séparation de corps édictées par le présent code et les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'appliquent à ces demandes dans la mesure où elles sont compatibles avec la loi canadienne. 1991, c. 64, a. 517; N.I. 2016-01-01 (NCPC).</p> <p>SECTION II DES EFFETS DU DIVORCE</p> <p>518. Le divorce emporte la dissolution du régime matrimonial. Les effets de la dissolution du régime remontent, entre les époux, au jour de la demande, à moins que le tribunal ne les fasse remonter à la date où les époux ont cessé de faire vie commune. 1991, c. 64, a. 518.</p> <p>519. Le divorce rend caduques les donations à cause de mort qu'un époux a consenties à l'autre en considération du mariage. 1991, c. 64, a. 519.</p> <p>520. Le divorce ne rend pas caduques les</p>	<p>PETI DIO NASTAVAK BRAČNE ZAJEDNICE</p> <p>515. Bračna zajednica nastavlja se dobrovoljnim nastavkom zajedničkog života. U tom se slučaju i dalje primjenjuju pravne pretpostavke za razvrgnuće bračne stečevine, osim ako bračni drugovi imovinske odnose drukčije ne urede bračnim ugovorom. 1991, c. 64, a. 515.</p> <p>SEDMO POGLAVLJE PRESTANAK BRAKA PRVI DIO OPĆE ODREDBE</p> <p>516. Brak prestaje smrću bračnog druga ili razvodom. 1991, c. 64, a. 516.</p> <p>517. Odluka o prestanku bračne zajednice donosi se sukladno kanadskome Zakonu o razvodu braka. U sudskom postupku radi prestanka bračne zajednice primjenjuju se odredbe ovog Zakonika i Zakoniku o parničnom postupku (poglavlje C-25.01) u skladu s kanadskim pozitivnim propisima. 1991, c. 64, a. 517; N.I. 2016-01-01 (NCPC).</p> <p>DRUGI DIO UČINCI RAZVODA BRAKA</p> <p>518.. Razvodom braka pobija se režim imovinskih odnosa bračnih drugova. Učinci toga pobijanja ostvaruju se od dana podnošenja tužbe, odnosno od dana napuštanja obiteljskog doma ako sud tako odredi. 1991, c. 64, a. 518.</p> <p>519. Razvodom se gube prava na darove <i>mortis causa</i> koje su bračni drugovi učinili jedan drugome s namjerom sklapanja braka. 1991, c. 64, a. 519.</p>
---	--

autres donations à cause de mort ni les donations entre vifs consenties aux époux en considération du mariage.

Toutefois, le tribunal peut, au moment où il prononce le divorce, les déclarer caduques ou les réduire, ou ordonner que le paiement des donations entre vifs soit différé pour un temps qu'il détermine.

1991, c. 64, a. 520.

521. À l'égard des enfants, le divorce produit les mêmes effets que la séparation de corps

1991, c. 64, a. 521.

CHAPITRE DEUXIÈME DE LA FILIATION PAR ADOPTION SECTION I DES CONDITIONS DE L'ADOPTION

§ 1. — Dispositions générales

543. L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant et aux conditions prévues par la loi. Elle ne peut avoir lieu pour confirmer une filiation déjà établie par le sang.

1991, c. 64, a. 543.

543.1. Peuvent se substituer aux conditions d'adoption prévues par la loi celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Ainsi, les dispositions du présent chapitre qui suivent, à l'exception de celles de la section III, ne s'appliquent pas à une adoption faite suivant une telle coutume, sauf disposition contraire.

Une telle adoption qui, selon la coutume, crée un lien de filiation entre l'enfant et l'adoptant est, sur demande de l'un d'eux, attestée par l'autorité compétente désignée pour la communauté ou la nation autochtone

520. Odlukom o razvodu braka ne pobijaju se ostali darovi *mortis causa* koje su bračni drugovi učinili jedan drugome s namjerom sklapanja braka. Međutim, odlukom o razvodu braka, sud može odrediti povrat darova, umanjiti ih ili odrediti da se naplaćivanje darova odgodi na razdoblje koje odredi sud.

1991, c. 64, a. 520.

521. Učinci razvoda s obzirom na djecu jednaki su učincima koji nastaju prestankom bračne zajednice.

1991, c. 64, a. 521.

DRUGO POGLAVLJE POSVOJENJE PRVI DIO PRETPOSTAVKE ZA ZASNIVANJE POSVOJENJA

§ 1. Opće odredbe

543. Posvojenje se može zasnovati samo ako je u skladu s dobrobiti djeteta i ako su ispunjene pretpostavke propisane zakonom. Posvojenje se ne može zasnovati kako bi se potvrdilo krvno srodstvo.

1991, c. 64, a. 543.

543.1. U postupku posvojenja prema običajima autohtone zajednice pretpostavke za posvojenje predviđene zakonom zamjenjuju se pretpostavkama koje određuje autohtona zajednica u interesu djeteta, poštujući njegova prava i uz potrebne pristanke. U tom slučaju, osim ako je drugačije određeno, sljedeće odredbe ovog poglavlja, osim Trećeg dijela, ne primjenjuju se.

Takvim posvojenjem prema običaju nastaje odnos srodstva između djeteta i posvojitelja te ga priznaje tijelo nadležno za autohtoni narod ili zajednicu djeteta ili posvojitelja na zahtjev bilo kojeg od njih. Međutim, ako dijete i posvojitelj pripadaju različitim

<p>de l'enfant ou de l'adoptant. Toutefois, si l'enfant et l'adoptant sont membres de nations différentes, l'autorité compétente est celle désignée pour la communauté ou la nation de l'enfant. L'autorité compétente délivre un certificat qui atteste de l'adoption après s'être assurée du respect de la coutume, notamment que les consentements requis ont été valablement donnés et que l'enfant a été confié à l'adoptant; elle s'assure en outre que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. 2017, c. 12, a. 13.1</p>	<p>narodima, posvojenje priznaje tijelo nadležno za autohtoni narod ili zajednicu djeteta. Nadležno tijelo izdaje potvrdu kojom se priznaje posvojenje nakon što se uvjerilo da je ono zasnovano poštujući običaje, prije svega jesu li pristanci dani u skladu s pravilima o davanju i je li dijete predano na skrb posvojitelju, te provjerava je li posvojenje u interesu djeteta. 2017, c. 12, a. 13.1</p>
<p>544. L'enfant mineur ne peut être adopté que si ses père et mère ou tuteur ont consenti à l'adoption ou s'il a été déclaré judiciairement admissible à l'adoption. 1991, c. 64, a. 544.</p>	<p>544. Za posvojenje maloljetnog djeteta potreban je pristanak oca i majke ili skrbnika, odnosno odluka suda koja nadomješta pristanak roditelja. 1991, c. 64, a. 544.</p>
<p>544.1. Les consentements à l'adoption sont donnés soit en vue d'une adoption assortie d'une reconnaissance des liens préexistants de filiation ou de l'un de ceux-ci, soit en vue d'une adoption non assortie d'une telle reconnaissance, soit indifféremment en vue de l'une ou l'autre. 2017, c. 12, a. 141.</p>	<p>544.1. Pristanci na posvojenje daju se uz priznanje već postojećeg krvnog srodstva ili bez navedenog priznanja. 2017, c. 12, a. 141.</p>
<p>545. Une personne majeure ne peut être adoptée que par ceux qui, alors qu'elle était mineure, remplissaient auprès d'elle le rôle de parent. Toutefois, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence, en prenant notamment en considération la qualité, la durée et la pérennité des relations entre l'adoptant et la personne majeure. 1991, c. 64, a. 545; 2017, c. 12, a. 15.1</p>	<p>545. Punoljetnu osobu mogu posvojiti isključivo osobe koje su nad njom ostvarivale roditeljsku skrb dok je bila maloljetna. Međutim, sud može posvojitelja osloboditi tog uvjeta uzimajući prije svega u obzir kvalitetu, trajanje i trajnost odnosa između posvojitelja i punoljetne osobe ako utvrdi da je to u interesu posvojenika. 1991, c. 64, a. 545; 2017, c. 12, a. 15.1</p>
<p>546. Toute personne majeure peut, seule ou conjointement avec une autre personne, adopter un enfant. 1991, c. 64, a. 546.</p>	<p>546. Posvojitelj može biti punoljetna osoba sama ili s još jednom osobom. 1991, c. 64, a. 546.</p>
<p>547. L'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté, sauf si ce dernier est l'enfant de son conjoint. Toutefois, le</p>	<p>547. Posvojitelj mora biti najmanje 18 godina stariji od posvojenika, osim ako se radi o djetetu bračnog druga. Međutim, sud</p>

<p>tribunal peut, dans l'intérêt de l'adopté, passer outre à cette exigence. 1991, c. 64, a. 547.</p>	<p>može posvojitelja osloboditi tog uvjeta ako utvrdi da je to u interesu posvojenika. 991, c. 64, a. 547.</p>
<p>547.1. Toute personne qui veut adopter un enfant mineur doit faire l'objet d'une évaluation psychosociale, effectuée dans les conditions prévues par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), sauf s'il s'agit d'une adoption fondée sur un consentement spécial, auquel cas l'évaluation est à la discrétion du tribunal. 2017, c. 12, a. 161.</p>	<p>547.1. Posvojitelji koji žele posvojiti maloljetno dijete moraju se podvrgnuti psihološkoj procjeni koja se provodi u skladu s Zakonom o zaštiti mladih (poglavlje P-34.1), osim ako se posvojenje ne zasniva na posebnom pristanku kada sud procjenjuje. 2017, c. 12, a. 161.</p>
<p>548. Les consentements prévus au présent chapitre doivent être donnés par écrit devant deux témoins. Il en est de même de leur rétractation. 1991, c. 64, a. 548.</p>	<p>548. Pristanci propisani u ovom poglavlju daje se u pisanom obliku pred dva svjedoka. Pristanak se može opozvati na isti način. 1991, c. 64, a. 548.</p>
<p>§ 2. — Du consentement de l'adopté</p>	<p>§ 2. Pristanak posvojenika</p>
<p>549. L'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant, s'il est âgé de 10 ans et plus, à moins que ce dernier ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Toutefois, lorsque l'enfant de moins de 14 ans refuse son consentement, le tribunal peut différer son jugement pour la période de temps qu'il indique ou, nonobstant le refus, prononcer l'adoption. 1991, c. 64, a. 549.</p>	<p>549. Ako je dijete navršilo 10 godina života, za zasnivanje posvojenja potreban je njegov pristanak, osim ako nije u stanju izraziti svoju volju. Međutim, ako dijete mlađe od 14 godina ne da svoj pristanak, sud može odgoditi presudu ili usprkos tome odobriti zasnivanje posvojenja. 1991, c. 64, a. 549.</p>
<p>550. Le refus de l'enfant âgé de 14 ans et plus fait obstacle à l'adoption. 1991, c. 64, a. 550.</p>	<p>550. Zapreka zasnivanju posvojenje je djetete od 14 godina ili više koje odbije dati svoj pristanak 1991, c. 64, a. 550.</p>
<p>§ 3. — Du consentement des parents ou du tuteur</p>	<p>§ 3. Pristanak roditelja ili skrbnika</p>
<p>551. Lorsque l'adoption a lieu du consentement des parents, les deux doivent y consentir si la filiation de l'enfant est établie à l'égard de l'un et de l'autre. Si la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un d'eux, le consentement de ce dernier suffit. 1991, c. 64, a. 551.</p>	<p>551. Kad se posvojenje zasniva uz pristanak roditelja, pristanak oba roditelja je potreban ako je utvrđeno krvno srodstvo s djetetom. Ako je ono utvrđeno samo za jednog od njih, potreban je samo njegov pristanak. 1991, c. 64, a. 551.</p>

<p>552. Si l'un des deux parents est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il est déchu de l'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit, lequel est donné de façon distincte pour chacun des liens de filiation de l'enfant. 1991, c. 64, a. 552; 2017, c. 12, a. 17.1</p>	<p>552. Posvojenje se zasniva uz pristanak jednog roditelja ako je drugi roditelj preminuo, nije u stanju izraziti svoju volju ili je lišen prava na roditeljsku skrb. Pristanak se mora dati posebno za svaki odnos srodstva s djetetom. 1991, c. 64, a. 552; 2017, c. 12, a. 17.1</p>
<p>553. Si les deux parents sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou déchus de l'autorité parentale, l'adoption de l'enfant est subordonnée au consentement du tuteur, si l'enfant en est pourvu. Le consentement du tuteur est donné de façon distincte pour chacun des liens de filiation de l'enfant. 1991, c. 64, a. 553; 2017, c. 12, a. 18.1</p>	<p>553. Za posvojenje djeteta potreban je pristanak skrbnika, ako je dijete pod skrbništvom, u slučajevima kad su oba roditelja preminula, nisu u stanju izraziti svoju volju ili su lišeni prava na roditeljsku skrb. Pristanak skrbnika mora se dati posebno za svaki odnos srodstva s djetetom. 1991, c. 64, a. 553; 2017, c. 12, a. 18.1</p>
<p>554. Le parent mineur peut consentir lui-même, sans autorisation, à l'adoption de son enfant. 1991, c. 64, a. 554.</p>	<p>554. Maloljetni roditelj može samostalno dati pristanak za posvojenje svojeg djeteta. 1991, c. 64, a. 554.</p>
<p>555. Le consentement à l'adoption peut être général ou spécial. Le consentement spécial ne peut être donné qu'en faveur d'un ascendant de l'enfant, d'un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré ou du conjoint de cet ascendant ou parent; il peut également être donné en faveur du conjoint du père ou de la mère. Cependant, lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, ces derniers doivent cohabiter depuis au moins trois ans. 1991, c. 64, a. 555; 2002, c. 6, a. 31.</p>	<p>555. Pristanak za posvojenje može biti opći ili poseban. Poseban pristanak može se dati samo u interesu rođaka djeteta u uzlaznoj lozi, rođaka u pobočnoj lozi do trećeg koljena ili njegovog bračnog druga, može se dati i u korist bračnog druga oca ili majke. Međutim, u slučaju izvanbračnih drugova, potrebno je da žive zajedno najmanje tri godine. 1991, c. 64, a. 555; 2002, c. 6, a. 31.</p>
<p>556. Le consentement à l'adoption entraîne de plein droit, jusqu'à l'ordonnance de placement, délégation de l'autorité parentale à la personne à qui l'enfant est remis. 1991, c. 64, a. 556.</p>	<p>556. Pristanak na posvojenje prenosi roditeljsko pravo na posebnog skrbnika kojem je dijete povjereno na svakodnevnu skrb, do donošenja rješenja o posvojenju. 1991, c. 64, a. 556.</p>
<p>557. Celui qui a donné son consentement à l'adoption peut le rétracter dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a été donné. L'enfant doit alors être rendu sans formalité ni délai à l'auteur de la rétractation. 1991, c. 64, a. 557.</p>	<p>557. Osoba koja je dala pristanak za posvojenje može ga opozvati u roku od 30 dana od davanja pristanka. Potom se bez odgode i formalnosti organizira povratak djeteta navedenoj osobi. 1991, c. 64, a. 557.</p>

558. Celui qui n'a pas rétracté son consentement dans les 30 jours peut, à tout moment avant l'ordonnance de placement, s'adresser au tribunal en vue d'obtenir la restitution de l'enfant.

1991, c. 64, a. 558.

§ 4. — De la déclaration d'admissibilité à l'adoption

559. Peut être judiciairement déclaré admissible à l'adoption:

1° L'enfant de plus de trois mois dont ni la filiation paternelle ni la filiation maternelle ne sont établies;

2° L'enfant dont ni les père et mère ni le tuteur n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois;

3° L'enfant dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur;

4° L'enfant orphelin de père et de mère, s'il n'est pas pourvu d'un tuteur.

1991, c. 64, a. 559.

560. La demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption ne peut être présentée que par un ascendant de l'enfant, un parent en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, le conjoint de cet ascendant ou parent, par l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou par un directeur de la protection de la jeunesse.

1991, c. 64, a. 560.

561. L'enfant ne peut être déclaré admissible à l'adoption que s'il est improbable que son père, sa mère ou son tuteur en reprenne la garde et en assume le soin, l'entretien ou l'éducation. Cette improbabilité est présumée.

1991, c. 64, a. 561.

562. Lorsqu'il déclare l'enfant admissible à l'adoption, le tribunal désigne la personne qui exercera l'autorité parentale à son égard.

1991, c. 64, a. 562.

558. Osoba koja nije opozvala pristanak u roku od 30 dana od davanja pristanka, može sve do pravomoćnosti rješenja o posvojenju od suda zatražiti povratak djeteta

1991, c. 64, a. 558.

§ 4. Izdavanje mišljenja o podobnosti za posvojenje

559. Sljedeće osobe mogu biti podobne za posvojenje:

1. Dijete starije od tri mjeseca nepoznatog podrijetla

2. Dijete čiji majka, otac ni skrbnik nisu ostvarivali skrb, uzdržavali dijete ili brinuli o njegovom obrazovanju najmanje šest mjeseci

3. Dijete čiji su otac i majka lišeni prava na roditeljsku skrb, ako dijete nije pod skrbništvom

4. Dijete koje nema ni majku ni oca te nije pod skrbništvom

1991, c. 64, a. 559.

560. Zahtjev za izdavanje mišljenja o podobnosti za posvojenje može podnijeti samo rođak djeteta u uzlaznoj lozi, rođak u pobočnoj lozi do trećeg koljena ili njegov bračni drug, samo dijete ako ima više od 14 godina i centar za socijalnu skrb.

1991, c. 64, a. 560.

561. Dijete se može proglasiti podobnim za posvojenje ako nije vjerojatno da će njegovi otac, majka ili skrbnik ostvarivati skrb, brinuti za dijete, uzdržavati dijete ili brinuti o njegovom obrazovanju. Ta se vjerojatnost pretpostavlja.

1991, c. 64, a. 561.

562. Kad sud proglasi dijete podobnim za posvajanja, on imenuje posebnog skrbnika kojem je dijete povjereno na svakodnevnu skrb.

1991, c. 64, a. 562.

--	--

5.2. Glossaire

A

à cause de mort, loc.nom. - za slučaj smrti (lat.: mortis causa)

accord, n.m. – sporazum

accorder, v. -odobriti, dogovoriti

acte de désignation, n.m. - nalog o imenovanju

acte de mariage, n.m. - izvadak iz matice vjenčanih

acte entre vifs, n.m. - između živih

acte notarié, n.m. - javnobilježnički akt

acte, n.m. - akt

admissibilité, n.f. - podobnost

adoptant, n.m. - posvojitelj

adopté, n.m. - posvojenik

ajournement, n.m. - odgoda

ajourner, v. - odgoditi

aliéner, v. - otuđiti

aliments, n.m. - uzdržavanje

annulation du mariage, n.f. - poništaj braka

annuler, v. - poništiti

approbation, n.f. - odobrenje

ascendant, n.m. – ascendent, rođak u uzlaznoj lozi

autorisation, n.f. - ovlaštenje

autoriser, v. - ovlastiti

autorité parentale, n.f. - roditeljska skrb

autorité, n.f. - tijelo

B

bien, n.m. - imovina

bonne foi, n.f. - dobra vjera

C

caduque, adj. - ništavan

capital, n.m. - kapital

cause, n.f. - razlog

céder son droit, loc.verb. - prenijeti pravo

célébrant, n.m. - službenik

charge, n.f. - trošak

chose jugée, n.f. - presuđena stvar (lat. res iudicata)

cocontractant, n.m. - onaj koji sklapa ugovor

compétent, adj. - ovlašten

conditions de formation du mariage, n.f. - pretpostavke za sklapanje braka

conseil d'arrondissement, n.m. - vijeće arondismana

conseil municipal, n.m. - općinsko vijeće

consentement, n.m. – pristanak, suglasnost

conserver, v. - zadržati

contracter mariage, loc.verb. - sklopiti brak

contracter, v. - sklopiti

contrat de mariage, n.m. - bračni ugovor

contribution, n.f. - doprinos

conjoint, n. - bračni drug, supružnik

conjoint de fait, n. - izvanbračni drugovi

Cour supérieure, n.f. - Vrhovni sud

créancier, n.m. – vjerovnik

D

de concert, loc.nom. - sporazumno

déclaration de mariage, n.f. - izvadak iz matice vjenčanih

déclaration de résidence, n.f. - uvjerenje o prebivalištu

déclaration, n.f. – mišljenje, izjava
déléguer, v. - delegirati
délivrer, v. - osloboditi
demande, n.f. - zahtjev
démarche, n.f. - postupak
désignation, n.f. - imenovanje
dette, n.f. - ugovorna obveza
devoir, n.m. – zadaća, dužnost
différer le jugement, loc.verb. - odgoditi presudu
directeur de l'état civil, n.m. - matičar
dispense de publication, n.f. - izuzeće od prijave namjere sklapanja braka
disposition, n.f. - odredba
divorce, n.m. - rastava
dommage-intérêt, n.m. - naknada štete
donation, n.f. – dar
droit applicable, n.m. - mjerodavan zakon
droit civil, n.m. - građansko pravo
droit réel, n.m. - stvarno pravo
droits de survie, n.m. - udio u zajedničkom vlasništvu

E

éclairé, adj. – informiran
effet, n.m. – učinak
emphytéote, n. – emfiteut
être apparenté, v.p. - biti u rodu
être déchu de l'autorité parentale.loc.nom. – biti lišen prava na roditeljsku skrb
être reconnu, v.p. - biti priznat
évaluation, n.f. - procjena
exigence, n.f. – uvjet

F

faire opposition, loc.verb. - suprotstaviti

famille adoptive, n.f. - posvojiteljeva obitelj

famille d'origine, n.f. - biološka obitelj

fonctionnaire municipal, n.m. - općinski službenik

futurs époux, n.m. - nupturijenti

G

garantie, n.f. – jamstvo

garde, n.f. – skrbništvo

greffier, n.m. - službenik u sudskom tajništvu

greffier-adjoint, n.m. - zamjenik tajnika

H

honoraires, n.m. – naknada

hypothéquer, v. - staviti pod hipoteku, opteretiti

I

instance, n.f. - (sudski) postupak

instruction, n.f. – ročište

intérêt, n.m. – interes

invoquer, v. - opravdati

J

jugement, n.m. - sudska odluka, presuda

jugement d'adoption, n.m. – rješenje o posvojenju

juger, v. - donijeti presudu

L

libre, adj. – slobodan

lier, v. – obavezati

ligne collatérale, n.f. - pobočna loza

locataire, n.m. - najmoprimac

locateur, n.m. – najmodavac

logement, n.m. – stambena jedinica

loi, n.f. – zakon

M

maire, n.m. – gradonačelnik

mandat, n.m. – punomoć

manquement, n.m. - propust

mariage, n.m. – brak

mauvaise foi, n.f. - loša vjera

même d'office, loc.nom. - po službenoj dužnosti

mesure provisoire, n.f. - privremena mjera

mesure, n.f. – mjera

mettre fin au bail, loc.verb. - otkazati ugovor o najmu

ministre de la Justice, n. - ministar pravosuđa

ministre de la Santé et des Services sociaux, n. - ministar zdravstva

ministre des Finances, n. - ministar financija

ministre du culte, n.m. - službenik vjerske zajednice

N

nonobstant, prép. - bez obzira na

notaire, n.m. - javni bilježnik

nullité du mariage, n.f. - poništaj braka

O

ordonnance du tribunal, n.f. - sudsko rješenje

ordonnance, n.f. – rješenje

P

paiement, n.m. – plaćanje

parent, n.m. – srodnik

partie, n.f. – stranka, strana (u postupku)

passer outre, loc.verb. - osloboditi

pension alimentaire, n.f. - uzdržavanje
préjudice, n.m. – šteta
prestation compensatoire, n.f. - naknada
preuve, n.f. – dokaz
prévoir par la loi, loc.verb. - propisati zakonom
projet d'accord, n.m. - prijedlog sporazuma
prononcer, v. - proglasiti, donijeti presudu/odluku/ rješenje
propriétaire, n. – vlasnik
propriété, n.f. – vlasništvo

R

rapporter la preuve, loc.verb. - iznijeti dokaz
ratifier, v. – ratificirati, odobriti
réconciliation, n.f. – mirenje
reconnaissance, n.f. - priznanje
régime matrimonial, n.m. - bračni ugovor
registre, n.m. – registar
règlement du gouvernement, n.m. - vladina uredba
régler à l'amiable, loc.verb. - sporazumno riješiti, sporazumjeti se
rendre caduque, v. - izgubiti pravo
résidence, n.f. – prebivalište
rétracter, v. – opozvati
revenu, n.m. -dohodak
révision, n.f. - izmjena
révocation, n.f. - opoziv

S

s'il y a lieu, loc.nom. - prema potrebi
secrétaire de l'Ordre des notaires, n. - tajnik Komore javnih bilježnika
séparation de biens, n.f. - razvrgnuće bračne stečevine
séparation de corps, n.f. - prestanak bračne zajednice

situation patrimoniale, n.f. – imovinsko stanje

soulte, n.f. – svota

sous-louer, v. - dati u podnajam

statuer, v. – presuditi, donijeti presudu ili rješenje

stipulation, n.f. – odredba

sûreté, n.f. - jamstvo

T

témoignage, n.m. - svjedočanstvo

témoin, n.m. – svjedok

titulaire de droits, n. - koji ima prava

titulaire, n. – nositelj

toute personne intéressée - svaka zainteresirana osoba

tribunal, n.m. – sud

tuteur, n.m. - skrbnik

U

usufruitier, n.m. - plodoužitelj

V

versement, n.m. – obrok

5.3. Fiches terminologiques

TERME	Mariage
Catégorie grammaticale	n.m.
Collocation (s)	Demande (en ~), célébrer un ~, la déclaration de ~, l'acte de ~, la dissolution du ~, le contrat de ~, la nullité du ~, contracter ~
Domaine	droit
Sous-domaine	droit de la famille
Définition	Acte solennel par lequel un homme et une femme (ou, dans certains pays, deux personnes de même sexe) établissent entre eux une union dont les conditions, les effets et la dissolution sont régis par le Code civil (<i>mariage civil</i>) ou par les lois religieuses (<i>mariage religieux</i>). Larousse, page consultée le 28 septembre 2022, https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mariage/49471
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	union
Hyponyme (s)	mariage civil, mariage homosexuel, mariage religieux, mariage secret, mariage simulé (mariage blanc)
Contexte du terme + source	Avant de procéder au mariage, le célébrant s'assure de l'identité des futurs époux, ainsi que du respect des conditions de formation du mariage et de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 , Légis Québec
ÉQUIVALENT	brak
Catégorie grammaticale	n.m.
Contexte de l'équivalent + source	Brak je moguće, ovisno o pravnom uređenju, sklopiti u građanskom (svjetovnome, civilnome) ili vjerskom obliku. Kada je građanski brak obvezatan (npr. u Austriji, Belgiji, Luksemburgu, Nizozemskoj, Njemačkoj, Švicarskoj, Turskoj), brak sklopljen u vjerskom obliku je osobna, privatna stvar žene i muškarca. <i>Hrvatska enciklopedija, mrežno izdanje</i> . Leksikografski zavod Miroslav Krleža, 2021 page consulté le 28 septembre 2022, brak http://www.enciklopedija.hr/Natuknica.aspx?ID=9227

TERME	Adoption
Catégorie grammaticale	n.f.
Collocation (s)	filiation par ~, conditions d'~, admissible à l'~, ~ d'un enfant, ~ internationale

Domaine	droit
Sous-domaine	droit de la famille
Définition	Création par jugement d'un lien de filiation entre deux personnes qui, sous le rapport du sang, sont généralement étrangères l'une à l'autre. Droit de la famille 2008/2009 », Dalloz, nov. 2007, ISBN 978-2-247-05246-2, p. 619-620
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	adoption plénière, adoption simple
Contexte du terme + source	L'adoption peut être demandée par un couple marié non séparé de corps, deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou deux concubins. Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins un an ou être âgés l'un et l'autre de plus de vingt-six ans. Code civil (France), page consulté le 28 septembre 2022 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006150070/
ÉQUIVALENT	posvojenje
Catégorie grammaticale	n.n.
Contexte de l'équivalent + source	Dok je u prošlosti osnovna svrha posvojenja bilo produženje obitelji posvojitelja, u suvremenim pravnim sustavima svrha mu je ponajprije obiteljskopravno zbrinjavanje i zaštita djece bez odgovarajuće roditeljske skrbi. <i>Hrvatska enciklopedija, mrežno izdanje.</i> Leksikografski zavod Miroslav Krleža, 2021. page consulté le 28 septembre 2022, posvojenje http://www.enciklopedija.hr/Natuknica.aspx?ID=49718

TERME	Conjoint
Catégorie grammaticale	n.
Collocation (s)	/
Domaine	droit
Sous-domaine	droit de la famille
Définition	Personne (homme ou femme) unie à une autre par le mariage. Iate, European Union terminology, page consulté le 30 septembre 2022, <i>conjoint</i> https://iate.europa.eu/entry/result/3583386/fr-en-hr
Synonyme (s)	époux
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	/
Contexte du terme + source	Le mariage se dissout par le décès de l'un des conjoints ou par le divorce. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 , Légis Québec
ÉQUIVALENT	bračni drug

Catégorie grammaticale	n.m.
Contexte de l'équivalent + source	Bračni drugovi dužni su jedno drugomu biti vjerni, uzajamno se pomagati i uzdržavati, međusobno se poštovati te održavati skladne bračne i obiteljske odnose. Obiteljski zakon, page consulté le 30 septembre 2022 https://www.zakon.hr/z/88/Obiteljski-zakon

TERME	Adopté
Catégorie grammaticale	n.m.
Collocation (s)	/
Domaine	droit
Sous-domaine	droit de la famille
Définition	Qui a fait l'objet d'une adoption. Larousse, page consulté le 30 septembre 2022, <i>adopté</i> https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/adopt%C3%A9/1168
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	/
Contexte du terme + source	Le tribunal attribue à l'adopté les nom et prénoms choisis par l'adoptant, à moins qu'il ne décide, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, de lui laisser ses nom et prénoms d'origine ou de lui attribuer un nom composé d'au plus deux parties provenant de celles qui forment le nom de l'adoptant ou les noms de ses père et mère avec lesquels il y a reconnaissance du lien préexistant de filiation. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 , Légis Québec
ÉQUIVALENT	Posvojenik
Catégorie grammaticale	n.m.
Contexte de l'équivalent + source	Posvojenjem nastaje među posvojiteljem i njegovim srođnicima s jedne strane i posvojenikom i njegovim potomcima s druge strane neraskidiv odnos srođstva i sva prava i dužnosti koje iz toga proizlaze. Obiteljski zakon, page consulté le 30 septembre 2022 https://www.zakon.hr/z/88/Obiteljski-zakon

TERME	Adoptant
Catégorie grammaticale	n.m.
Collocation (s)	/
Domaine	droit
Sous-domaine	droit de la famille

Définition	Qui adopte. Larousse, page consulté le 30 septembre 2022, <i>adoptant</i> https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/adoptant/1167
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	/
Contexte du terme + source	L'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté, sauf si ce dernier est l'enfant de son conjoint. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCO-1991 , Légis Québec
ÉQUIVALENT	Posvojitelj
Catégorie grammaticale	n.m.
Contexte de l'équivalent + source	Ukoliko potencijalni posvojitelji odustanu od namjere posvojenja djeteta nakon što budu izabrani kao najprikladniji posvojitelji u odnosu na osobine i potrebe djeteta centar za socijalnu skrb koji je vodio postupak posvojenja dužan je o tome obavijestiti centar za socijalnu skrb nadležan za posvojitelje koji će odustanak odmah zabilježiti u registru te preispitati stručno mišljenje o podobnosti i prikladnosti za posvojenje u roku od tri mjeseca od dana odustanka te isto evidentirati u registru iz članka 12. ovoga Pravilnika. Pravilnik o elementima koji se odnose na podobnost i prikladnost za posvojenje, sadržaju stručnog mišljenja o podobnosti i prikladnosti za posvojenje, metodama utvrđivanja podobnosti i prikladnosti, sadržaju izvješća o djetetu, vođenju registra o potencijalnim posvojiteljima te načinu vođenja registra o posvojenjima, page consulté le 30 septembre 2022 https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2014_09_106_2053.html

TERME	Tuteur
Catégorie grammaticale	n.m.
Collocation (s)	/
Domaine	droit
Sous-domaine	droit de la famille
Définition	Organe exécutif de la tutelle, chargé de veiller sur la personne et de gérer les biens du pupille (mineur sous tutelle) ou du majeur en tutelle et de le représenter dans les actes juridiques. Iate, European Union terminology, page consulté le 30 septembre 2022, <i>tuteur</i> https://iate.europa.eu/entry/result/3583779/fr-en-hr
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	parent

Contexte du terme + source	L'enfant ne peut être déclaré admissible à l'adoption que s'il est improbable que son père, sa mère ou son tuteur en reprenne la garde et en assume le soin, l'entretien ou l'éducation. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 , Légis Québec
ÉQUIVALENT	Skrbnik
Catégorie grammaticale	n.m.
Contexte de l'équivalent + source	Centar za socijalnu skrb donosi rješenje o stavljanju djeteta pod skrbništvo i imenuje mu skrbnika. Obiteljski zakon, page consulté le 30 septembre 2022 https://www.zakon.hr/z/88/Obiteljski-zakon

TERME	Divorce
Catégorie grammaticale	n.m.
Collocation (s)	/
Domaine	droit
Sous-domaine	droit de la famille
Définition	Dissolution du mariage civil prononcée par jugement. Larousse, page consulté le 1 octobre 2022, <i>divorce</i> https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/divorce/26183
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	séparation
Hyponyme (s)	divorce devant un juge (contentieux), divorce sans juge (amiable)
Contexte du terme + source	Le divorce emporte la dissolution du régime matrimonial. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 , Légis Québec
ÉQUIVALENT	Razvod
Catégorie grammaticale	n.m.
Contexte de l'équivalent + source	Razvod braka može tužbom zahtijevati jedan bračni drug, a oba bračna druga prijedlogom za sporazumni razvod braka. Obiteljski zakon, page consulté le 1 octobre 2022 https://www.zakon.hr/z/88/Obiteljski-zakon

TERME	Autorité parentale
Catégorie grammaticale	n.f.
Collocation (s)	Le titulaire de l'~, exercer l'~, être déchu de l'~
Domaine	droit

Sous-domaine	droit de la famille
Définition	Ensemble des droits et des devoirs qui appartiennent aux père et mère, d'une part relative à la personne de leurs enfants mineurs non émancipés en vue de les protéger (garde, surveillance, éducation), d'autre part relativement au bien de ceux-ci. Iate, European Union terminology, page consulté le 30 septembre 2022, <i>autorité parentale</i> https://iate.europa.eu/entry/result/3583779/fr-en-hr
Synonyme (s)	/
Hyperonyme (s)	/
Hyponyme (s)	/
Contexte du terme + source	Ensemble, les époux assurent la direction morale et matérielle de la famille, exercent l'autorité parentale et assument les tâches qui en découlent. Code civil du Québec, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991 , Légis Québec
ÉQUIVALENT	Roditeljska skrb
Catégorie grammaticale	n.f.
Contexte de l'équivalent + source	Roditeljsku skrb čine odgovornosti, dužnosti i prava roditelja, u svrhu zaštite i promicanja djetetovih osobnih i imovinskih prava te dobrobiti. Obiteljski zakon, page consulté le 1 octobre 2022 https://www.zakon.hr/z/88/Obiteljski-zakon

5.4. Arbre de domaine (arborescence)



6. ANALYSE DE LA TRADUCTION

Dans l'extrait du Code civil du Québec choisi, il y a de nombreux de termes qui correspondent à des fonctions et établissements différents. Chacune de ses fonctions ou établissements doivent être vérifiées et comparées avec le système judiciaire croate. Voici quelques exemples.

Dans le Code civil il est écrit que, en Québec, on contracte le mariage, « publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins » comme en Croatie. Cependant, « un célébrant compétent » comprend un grand nombre de personnes : « les greffiers et greffiers-adjoints de la Cour supérieure désignés par le ministre de la Justice, les notaires habilités par la loi à recevoir des actes notariés ainsi que, sur le territoire défini dans son acte de désignation, toute autre personne désignée par le ministre de la Justice, notamment des maires, d'autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et des fonctionnaires municipaux. Le sont aussi les ministres du culte habilités à le faire par la société religieuse à laquelle ils appartiennent (...) ». Enfin « les personnes désignées par le ministre de la Justice et la communauté [mohawk] ». En revanche, en Croatie sont compétents pour célébrer un mariage le directeur de l'état civil (*matičar*) ou un ministre du culte, ainsi que deux témoins.

La traduction des titulaires et fonctions était problématique en cours du texte. Cela a nécessité un recherche et comparaison avec la Loi sur la famille croate et les sites officiels du gouvernement croate. Comme nous l'avons mentionné, le travail du traducteur comprend comparaison et analyse des concepts juridiques.

Nous pouvons donner un deuxième exemple, le syntagme *futurs époux* concerne en Croatie un homme et une femme qui ont l'intention de se marier. Dans la Loi sur la famille croate nous avons trouvé *ženik i nevjesta*. Cela découle de la définition du mariage figurant dans la Loi relative à la famille : « Le mariage est une union ordonnée entre une femme et un homme »²². Cette définition met l'accent sur le caractère hétérosexuel du mariage, qui domine aussi dans les documents internationaux, à l'exception de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui propose une définition plus neutre en termes de genre. Selon la Charte, la définition se lit comme suit : « Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui en régissent l'exercice »²³.

²² Obiteljski zakon, page consultée le 28 septembre 2022, <https://www.zakon.hr/z/88/Obiteljski-zakon>, notre traduction

²³ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2000. Journal officiel des Communautés européennes

Pour ce qui est du Canada, la définition du mariage a été modifiée en 2005 par La Loi fédérale sur le mariage civil, qui a rendu le mariage homosexuel légal : « Le mariage est, sur le plan civil, l'union légitime de deux personnes, à l'exclusion de toute autre personne »²⁴.

Pour cette raison, nous avons opté pour la traduction *nupturijenti* que nous avons trouvé dans le manuel sur le droit de la famille (*Obiteljsko pravo*, (2021)). Avec une telle traduction, nous avons respecté le contexte juridique et socioculturel du Québec, et préservé la compréhension dans les deux langues.

Le troisième exemple concerne l'autorité compétente dans la procédure d'adoption. En Croatie, le Centre de soins sociaux a la charge de déterminer l'admissibilité des adoptants et le bien-être de l'enfant, étant ainsi l'autorité compétente dans la procédure d'adoption. Au Québec, c'est la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale qui offre les services nécessaires à l'adoption d'un enfant.

L'adoption ne peut avoir lieu que dans l'intérêt de l'enfant ; c'est pourquoi le bien-être de l'enfant est de la plus haute importance. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme préconise dans ses jugements le « droit de l'enfant à la famille » et non l'inverse (Hrabar et al. 2021 : 280). La Convention internationale des droits de l'enfant préconise la même valeur. C'est la convention que la Croatie et le Canada ont adoptée tous les deux par l'Assemblée générale des Nations unies.

Le dernier exemple est le terme *cocontractant*. En Croatie il n'existe pas de terme correspondant, mais un équivalent proche ou partiel. Nous pouvons le traduire par une phrase comme : *onaj koji sklapa ugovor* (celui qui conclut un contrat) ou simplement, comme nous avons trouvé dans les textes juridiques, *stranka* ou *strana*.

La particularité suivante que nous avons rencontrée en cours de la traduction de notre extrait du Code civil concerne plusieurs mots qui ont une signification différente en langue générale et en langue spécialisée du domaine du droit. Ils ont été introduits dans le langage du droit de la langue générale par terminologisation. Nous avons déjà mentionné que la terminologisation est un processus où un mot de la langue générale se voit attribuer une nouvelle signification. Il était intéressant de voir le mot dont la signification nous est déjà claire, mais trouvé dans un contexte nouveau où elle est changée.

²⁴ Loi sur le mariage civil, 2005, page consultée le 16 janvier 2023, https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/Annuelles/2005_33/page-1.html

Nous présenterons quelques exemples en bas (les définitions données sont tirées du dictionnaire Larousse).

Un *foyer* est le « lieu où l'on fait le feu, être ; le feu lui-même », mais dans notre contexte un *foyer* est « lieu où habite la famille, demeure la famille elle-même, le milieu familial ». Dans le texte on utilise souvent un terme plus précis : *résidence familiale*. En croate, ce terme est rendu par *obiteljski dom*

Puis, en langue générale, un accord est l'« état des relations entre personnes ou groupes qui n'ont pas ou n'ont plus de motifs de s'opposer en matière d'idées, de sentiments, d'intérêts ; entente, harmonie », en langue juridique, une même idée est transposée, mais la signification est changée : « Rencontre des volontés dans le but de produire les effets de droit désirés par les parties. (Un contrat est un accord.) » La traduction croate qui correspond à la première définition est *sloga* et à la deuxième *sporazum*.

Un autre exemple est le mot *sûreté*, cela se définit en langue générale comme : « caractère précis, efficace de quelqu'un ou de quelque chose, sur lequel on peut compter d'une façon certaine », mais en langage juridique c'est une « Garantie fournie par l'engagement d'une caution (*sûreté personnelle*) ou par un bien du débiteur (*sûreté réelle*) pour l'exécution d'une obligation » ou dans notre texte, *fournir une sûreté* veut dire *dati jamstvo*.

Un exemple intéressant est le mot *acte* qui est assez complexe à cause de sa polysémie. En langue générale cela peut être : « manifestation concrète de l'activité volontaire de quelqu'un, considérée en tant que fait objectif et accompli » ou « chacune des grandes parties d'une pièce de théâtre, séparées par un intervalle marqué par un baisser de rideau ou par un noir » parmi d'autres définitions. Par contre, en langue juridique un *acte* est un « écrit rédigé selon certaines règles formelles et dans lequel est consigné un fait juridique ». En croate, ce terme est rendu par *pravna radnja* ou *obveza*. A cause de sa polysémie, ce mot doit être approché avec prudence.

Certains termes sont très adaptables et selon le contexte ou le syntagme, ils ont une traduction différente. Un bon exemple de cela est le mot *déclaration*²⁵. Au cours de notre traduction, il est possible d'en trouver plusieurs équivalents croates, ce qui est déconseillé dans la traduction en général, mais tout à fait nécessaire s'il s'agit de significations différentes dans ce type de texte.

Par exemple : *déclaration de mariage* est *izvadak iz matice vjenčanih*, *déclaration de résidence* est *uvjerenje o prebivalištu*, et plus généralement dans le langage du droit *une déclaration* peut être *mišljenje* ou *izjava*.

²⁵ Le dictionnaire Larousse énumère quatre définitions du mot seulement dans le domaine du droit <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9claration/22224>

Parlant de polysémie, Bajčić (2017 : 54) dit qu'on précise le terme en attribuant différents champs ou domaines au terme, mais il est plus complexe lorsque la polysémie existe dans le même domaine. En langage juridique, le principe d'univocité exige qu'un terme renvoie à un seul concept et est essentielle pour assurer la précision et la clarté des expressions juridiques, car l'utilisation de termes juridiques transparents est un principe de la sécurité juridique (Bajčić, 2017 : 118).

A la fin de ce texte, on peut conclure que les problèmes les plus évidents que nous avons rencontrés pendant la traduction étaient la recherche détaillée que demande ce domaine, ainsi que l'expérience et une compréhension précise des termes relevant de deux systèmes juridiques différents et leurs équivalents, et enfin la polysémie, qu'il convient d'éviter dans le langage juridique dans un souci de clarté de la communication. Il faut absolument mettre en relief le fait que le texte choisi pour la traduction est un texte législatif, dont la traduction demanderait la collaboration de plusieurs experts : en droit de la famille, droit civil et terminologie, ce qui n'a pas été possible à réaliser lors d'un mémoire de Master. C'est pourquoi il s'agit ici plutôt d'une analyse détaillée et d'une proposition de traduction qui requiert une relecture experte.

7. CONCLUSION

Le but de notre mémoire de master était d'illustrer les connaissances que nous avons acquises pendant notre cursus de master en traduction en les mettant en œuvre dans la traduction d'un texte relevant du domaine du droit. Plus précisément, pour faire cela, nous avons rédigé un travail terminologique traitant du sous-domaine du droit de la famille.

Notre travail était organisé en quatre parties pour présenter une approche théorique et pratique de la terminologie. La première partie était la partie théorique. Elle était consacrée à la terminologie et ses tâches, ainsi qu'à ses notions de base tels que le terme et la langue de spécialité. Dans la deuxième partie de notre master nous nous sommes occupés de la méthodologie. Nous avons délimité le sous-domaine du droit de la famille et proposé les explications des notions fondamentales concernant ce sous-domaine. Ensuite, nous avons expliqué certains autres éléments essentiels du travail terminologique : glossaire, fiches terminologiques et arborescence.

La troisième partie était consacrée au domaine traité. Nous avons présenté le Code civil du Québec. Puis, nous nous sommes occupés de la traduction juridique et de l'importance de la terminologie en traduction juridique.

La quatrième partie était la partie pratique. Dans cette partie nous avons présenté les produits de notre travail : la traduction d'un extrait du Code civil du Québec, le glossaire, 12 fiches

terminologiques et l'arbre de domaine. A la fin, nous avons présenté une analyse de la traduction du texte choisi avec des exemples concrets.

Pour terminer notre mémoire de master, nous pouvons dire quelques mots sur notre expérience dans ce type de travail. Le droit est un domaine qui demande beaucoup de travail, de recherche et de patience, et ce n'était pas facile, d'autant plus que nous n'y avions eu aucune expérience préalable. C'était un défi que nous avons essayé de surmonter. En plus, nous avons reconnu ce travail comme une occasion pour un apprentissage approfondi dont nous avons essayé de profiter.

8. BIBLIOGRAPHIE ET SITOGRAPHIE

8.1. Bibliographie

- Bajčić, Martina, 2017, *New Insights into the Semantics of Legal Concepts and the Legal Dictionary*. John Benjamins. Amsterdam – Philadelphia
- Bergeron, M., 2000, « La traduction juridique au Canada », dans *La traduction juridique : Histoire, théorie(s) et pratique*, École de traduction et interprétation de l'Université de Genève et l'Association suisse des traducteurs, terminologues et interprètes
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 2000. Journal officiel des Communautés européennes
- Code civil du Québec, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991> ,
Légis Québec
- Conférence des Services de traduction des États européens. Groupe de travail terminologie et documentation, 2014, *CST : Recommandations relatives à la terminologie*, Chancellerie fédérale, Section de terminologie, Berne
- Conférence des Services de traduction des États européens. Groupe de travail terminologie et documentation, 2003, *CST : Recommandations relatives à la terminologie*, Chancellerie fédérale, Section de terminologie, Berne
- Depecker, Loïc, 1998, « L'ère de la terminologie informationnelle » dans: *Revue française de linguistique appliquée* 2 (III), p. 7-13
- Depecker, Loïc, 2002, *Entre signe et concept*, Presses Sorbonne Nouvelle, p. 109-173
- Gouadec, D. Terminologie, 1990, *Constitution des données*, AFNOR, Paris
- Hrabar, Hlača, Jakovac-Lozić, Graovac, Majstorović, Margaletić, Šimović, 2021, *Obiteljsko pravo*, Narodne novine, Zagreb
- L'Homme, Marie-Claude, 2004, *La terminologie : principes et techniques*. Presses universitaires de Montréal
- Mrčela, M., Lewis, K, 2016, *Pravno nazivlje i hrvatski jezik*, Udruga hrvatskih sudaca, Zagreb
- Ostroški Anić, A., 2018, « Jezik i pravo kroz prizmu terminologije » dans : *Rasprave : Časopis Instituta za hrvatski jezik i jezikoslovlje*, 44 (1), p. 349-353.
- Pavel, S., Nolet, D., 2001, *Précis de terminologie*, Bureau de la traduction, Québec
- Zafio, Massiva N., 1985, « L'arbre de domaine en terminologie », dans : *Meta : Journal des traducteurs / Meta : Translators' Journal*, vol. 30, no 2, p. 161- 168

8.1.1. Corpus

Dunja M. Vićan ,2015, *Englesko-hrvatski rječnik pravnog nazivlja*, Narodne novine, Zagreb

Hrabar, Hlača, Jakovac-Lozić, Graovac, Majstorović, Margaletić, Šimović, 2021, *Obiteljsko pravo*, Narodne novine, Zagreb

Marta Vidaković Mukić, 2015, *Opći pravni rječnik*, Narodne novine, Zagreb

8.2. Sitographie

Charte des droits et libertés de la personne, <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-12?&cible=> , Légis Québec

IATE, Terminologie interactive pour l'Europe, <https://iate.europa.eu/home>

Justice Quebec, Gouvernement du Québec, 2021, <https://www.justice.gouv.qc.ca/>

Le portail e-Justice européen, <https://e-justice.europa.eu/home?action=home>

Le site officiel du gouvernement du Canada, <https://www.canada.ca/fr.html>

Leksikografski zavod Miroslav Krleža, Hrvatska enciklopedija, <https://www.enciklopedija.hr/>

Obiteljski zakon, <https://www.zakon.hr/z/88/Obiteljski-zakon>, Narodne novine

Struna: hrvatsko strukovno nazivlje, <http://struna.ihj.hr/>

8.2.1. Corpus

Adoption et famille d'accueil <https://www.ciuuss-capitalenationale.gouv.qc.ca/services/famille-enfants-parents/adoption-famille-accueil>,

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

Državljeni trećih zemalja, <https://mup.gov.hr/gradjani-281562/moji-dokumenti-281563/stranci-333/drzavljeni-trecih-zemalja/281820>, Ministarstvo unutarnjih poslova

<https://mrosp.gov.hr/obitelj-i-socijalna-politika/obitelj-12037/djeca-i-obitelji-12048/medjunarodna-suradnja-u-podrucju-zastite-djece-12054/medjudrzavno-posvojenje-12057/12057>, Ministarstvo rada, mirovinskog sustava, obitelji i socijalne politike

https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2014_09_106_2053.html, Narodne novine

Međudržavno posvojenje

Obiteljsko uzdržavanje, Le portail e-Justice européen, https://e-justice.europa.eu/47/HR/family_maintenance?CROATIA&member=1

Poništaj braka <https://gov.hr/hr/ponistaj-braka/692>, e-Građani

Pravilnik o elementima koji se odnose na podobnost i prikladnost za posvojenje, sadržaju stručnog mišljenja o podobnosti i prikladnosti za posvojenje, metodama utvrđivanja podobnosti i prikladnosti, sadržaju izvješća o djetetu, vođenju registra o potencijalnim posvojiteljima te načinu vođenja registra o posvojenjima, https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2014_09_106_2053.html, Narodne novine

Prebivalište - boravište <https://mup.gov.hr/prebivaliste-boraviste-329/329>, Ministarstvo unutrašnjih poslova

Punomoć u hrvatskom pravu, IUS-INFO, <https://www.iusinfo.hr/aktualno/u-sredistu/7498>

Razvod braka i zakonska rastava, Le portail e-Justice européen, https://e-justice.europa.eu/45/HR/divorce_and_legal_separation?CROATIA&member=1

Roditeljska odgovornost – skrbništvo nad djecom i prava na kontakt, Le portail e-Justice européen, https://e-justice.europa.eu/content_parental_responsibility-302-hr-hr.do?member=1

Sklapanje braka, <https://gov.hr/hr/sklapanje-braka/678>, e-Građani

Službenički odnosi <https://mpu.gov.hr/sluzbenicki-odnosi-23452/23452>, Ministarstvo pravosuđa i uprave

Sudjelovanje djeteta u sudskim postupcima te zaštita prava i dobrobiti djeteta u tim postupcima

<https://www.pak.hr/cke/obrazovni%20materijali/Sudjelovanje%20djeteta%20u%20sudskim%20postupcima.pdf>, Pravosudna akademija

Tea Japunčić, Mirenje kao alternativni način rješavanja sporova u Republici Hrvatskoj <https://hrcak.srce.hr/file/257925>

Uzdržavanje (alimentacija) <https://gov.hr/hr/uzdrzavanje-alimentacija/698>, e-Građani

Zakon o državnim maticama <https://www.zakon.hr/z/603/Zakon-o-dr%C5%BEavnim-maticama>, Narodne novine

Zakon o najmu stanova, <https://www.zakon.hr/z/168/Zakon-o-najmu-stanova>, Narodne novine

Zakon o nasljeđivanju, <https://www.zakon.hr/z/87/Zakon-o-naslje%C4%91ivanju>, Narodne novine

Zakon o parničkom postupku, <https://www.zakon.hr/z/134/Zakon-o-parni%C4%8Dnom-postupku>, Narodne novine

Zakon o parničnom postupku, <https://www.zakon.hr/z/134/Zakon-o-parni%C4%8Dnom-postupku>, Narodne novine

Zakon o potvrđivanju Konvencije o zaštiti djece i suradnji u vezi s međudržavnim posvojenjem, https://narodne-novine.nn.hr/clanci/međunarodni/2013_06_5_53.html, Narodne novine

Zakon o vlasništvu i drugim stvarnim pravima <https://www.zakon.hr/z/241/Zakon-o-vlasni%C5%A1tvu-i-drugim-stvarnim-pravima>, Narodne novine